Quatre-vingt-neuvième année. — N° 48. Le Numéro : 15 francs. Lundi 25 et Mardi 26 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTIONS COLLECTIVES DES SOCIETES D'ASSURANCES DE LA REGION PARISIENNE

(Arrêté du 17 décembre 1956, publié au *Journal officiel* du 13 février 1957.)

N° 57-21 S. Prix : **35 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-220 du 25 février 1957 modifiant les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique relatifs aux officines de pharmacie (p. 2211).

Loi n° 57-221 du 25 février 1957 portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine (p. 2212).

Loi n° 57-222 du 25 février 1957 portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (p. 2212).

Loi n° 57-223 du 25 février 1957 portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss) (p. 2212).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet (p. 2212).

Arrêté du 20 février 1957 complétant l'arrêté du 14 janvier 1957 portant création d'un comité interministériel chargé de connaître de l'ensemble des questions intéressant les citoyens français contraints de quitter l'Egypte et le Proche-Orient (p. 2213).

Information.

Arrêté du 18 février 1957 relatif au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (p. 2213).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 22 et 24 février 1957 portant nominations et attribution de fonctions (magistrature) (p. 2213).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 février 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2213).

Décret du 24 février 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère des affaires étrangères (p. 2214).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 20 février 1957 portant promotion, nomination et affectation d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air, active) (p. 2214).

Arrêté portant inscription au tableau de classement de 1957 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée (p. 2215).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-224 du 19 février 1957 modifiant le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères (p. 2215).

Arrêté du 18 février 1957 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1956 et les nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts (p. 2216).

Arrêté portant nomination de membres de commission au commissariat général du plan (p. 2216).

Arrêté portant nomination de l'agent comptable du Conservatoire national de musique (p. 2216).

Arrêté portant promotion (inspection générale des finances) (p. 2216).

Travaux publics, transports et tourisme.

Arrêté du 7 février 1957 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 2 juin 1955 relatif aux modalités d'application du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 sur l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage (p. 2216).

Arrêté du 8 février 1957 relatif à une régie d'avances (p. 2216).

Arrêté du 15 février 1957 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 21 sur le territoire de la commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées) (p. 2217).

Arrêté du 15 février 1957 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour dit « de la Libération », sur la route nationale n° 165, à Auray (Morbihan) (p. 2217).

Arrêté du 15 février 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 202, aux abords des ponts d'Arvillon et de Vervex, sur le territoire de la commune de Domancy (Haute-Savoie) (p. 2217).

Arrêté du 15 février 1957 portant déclassement et remise à l'administration des domaines d'une section délaissée de la route nationale n° 66, sur le territoire de la commune de Greux (Vosges) (p. 2217).

Arrêté du 18 février 1957 portant autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées (p. 2217).

Arrêtés portant nomination et intégration (courtiers interprètes et conducteurs de navires et aviation civile et commerciale) (p. 2217).

Industrie et commerce.

Décret du 24 février 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de Haute-Savoie », conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et à la Société Transworld Petroleum (p. 2217).

Décret du 24 février 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du Haut-Jura », conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et à la Société Transworld Petroleum (p. 2218).

Décret du 24 février 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis du Chablais », conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et à la Société Transworld Petroleum (p. 2219).

Décret du 24 février 1957 accordant un permis de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de l'Aisne », conjointement et solidairement à la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et à la société Mobiloil française (p. 2220).

Arrêté du 14 février 1957 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les Houillères de bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant (p. 2220).

Arrêtés portant intégration, détachement et admission à la retraite (administration centrale) (p. 2221).

Agriculture.

Décret du 13 février 1957 portant rattachement de certains territoires du Nord à la 7e section des wateringues du Pas-de-Calais (p. 2221).

Arrêté du 6 février 1957 portant création d'un triage dans la conservation des eaux et forêts de Rouen (p. 2221).

Arrêté du 25 février 1957 relatif au transport des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse destinés à être exposés au concours général agricole de 1957 (p. 2221).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, réintégration et affectation (eaux et forêts et inspection des lois sociales en agriculture) (p. 2221).

Reconstruction et logement.

Décrets du 24 février 1957 portant cessation de fonctions et nomination (centre scientifique et technique du bâtiment) (p. 2222).

Arrêté du 12 février 1957 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 2222).

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 2222).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-225 du 19 février 1957 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 2222).

Décrets du 18 février 1957 portant transformation de collèges en lycées (p. 2222).

Arrêté du 15 février 1957 fixant la date et les modalités de renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et centrales des directeurs et professeurs d'école normale (p. 2222).

Arrêté portant nomination (école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée) (p. 2223).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 février 1957 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité (p. 2223).

Décret du 19 février 1957 portant approbation du budget spécial des protectorats des îles Wallis et Futuna pour 1957 (p. 2223).

Décret du 19 février 1957 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour 1957 (p. 2223).

Décret du 19 février 1957 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er avril au 30 septembre 1957 (p. 2223).

Décret du 24 février 1957 portant abrogation du décret du 28 décembre 1956 relatif à la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée territoriale du Cameroun (p. 2224).

Arrêté du 18 février 1957 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 2224).

Arrêté portant institution d'une régie d'avances (rectificatif) (p. 2224).

Arrêté portant nomination des membres du comité d'aménagement régional de la Guinée (p. 2224).

Arrêté portant attribution de rappel d'ancienneté (travaux publics) (p. 2225).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté modifiant le barème des cotisations « accidents du travail » prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les commerces (rectificatif) (p. 2225).

Arrêté portant nomination de membres de la commission interministérielle prévue par l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques (p. 2225).

Décisions portant inscriptions à des tableaux d'avancement (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2225).

Circulaire n° 24 S.S. du 14 février 1957 relative à l'application de la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956 ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants (p. 2225).

Santé publique et population.

Arrêtés du 12 février 1957 fixant les budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance (exercice 1956) (p. 2225).

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant cessation de fonctions (cabinet du ministre) (p. 2226).

Emplois réservés: Nominations (p. 2226).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunion de commission. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 21 février 1957 (p. 2226).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 2229).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du lundi 25 février 1957 (p. 2230).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1957 (p 2231)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O.E.C.E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis et du Canada (libération, modalités d'importation) (rectificatif) (p. 2231).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteur du Rhin (p. 2231).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de mécanicien électricien des voies navigables et des ports maritimes de commerce (p. 2231).

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour l'admission à l'emploi de conducteur des voies navigables et d'un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur des ports maritimes (p. 2232).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2232).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Pierrefeu (Var) (p. 2235).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice de Vienne (Isère) (p. 2235).

Annonces (p. 2236).

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Feuilles 10 et 11.

Rapport d'ensemble de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (pp. 197 à 242).

LOIS

LOI n° 57-220 du 25 février 1957 modifiant les articles L. 571 et L. 572 du code de la santé publique relatifs aux officines de pharmacie (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — L'article L. 571 du code de la santé publique est modifié comme suit:

I. — Au troisième alinéa, remplacer le point et virgule terminant cet alinéa par un point.

II. — Le quatrième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants:

« Dans les communes d'une population inférieure à 5.000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2.000 habitants recensés dans les limites de la commune.

« Une création d'officine peut toutefois être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 2.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour la population des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 2.000 habitants à desservir.

« Dans tous les cas, on entend par « population » la population municipale totale telle qu'elle est définie par le décret n° 54-297 du 15 mars 1954. »

III. — Le dernier alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant:

« Dans tous les cas, le préfet peut imposer une distance minimum entre deux officines. »

Art. 2. — La deuxième phrase de l'article L. 572 est remplacée par le texte suivant:

« Toutefois, une création d'officine peut être accordée dans une commune dépourvue d'officine et d'une population inférieure à 5.000 habitants lorsqu'il sera justifié que cette commune constitue, pour les populations des localités avoisinantes, un centre d'approvisionnement, sous réserve que l'officine à créer et les officines voisines déjà existantes puissent être assurées chacune d'un minimum de 5.000 habitants à desservir. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Loi n° 57-220. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:

Proposition de loi (n° 2894);

Rapport de M. Rogaudie au nom de la commission de la famille (n° 3359);

Adoption, sans débat, le 18 janvier 1957.

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (n° 279, S. O. 1956-1957);

Rapport de M. Lacaze au nom de la commission de la famille (n° 356, S. O. 1956-1957);

Adoption, sans débat, le 20 février 1957.

Assemblée nationale:

Acte pris de l'adoption conforme le 20 février 1957.

LOI n° 57-221 du 25 février 1957 portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux vaccins et sérums contre la peste porcine.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

LOI n° 57-222 du 25 février 1957 portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-221. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3136) ;

Rapport de M. Grandin au nom de la commission des affaires économiques (n° 3545) ;

Adoption, sans débat, le 18 janvier 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 283, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Valentin au nom de la commission des affaires économiques (n° 379, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 21 février 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 21 février 1957.

Loi n° 57-222. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3134) ;

Rapport de M. Grandin au nom de la commission des affaires économiques (n° 3547) ;

Adoption, sans débat, le 18 janvier 1957.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 282, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Valentin au nom de la commission des affaires économiques (n° 393, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 21 février 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 21 février 1957.

LOI n° 57-223 du 25 février 1957 portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 portant modification du tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabacs (praiss).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Loi n° 57-223. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 2565) ;

Rapport de M. Goussu au nom de la commission des affaires économiques (n° 3299) ;

Adoption, sans débat, le 28 décembre 1956.

Conseil de la République :

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 229, session 1956-1957) ;

Rapport de M. Valentin au nom de la commission des affaires économiques (n° 378, session 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 21 février 1957.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 21 février 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 54 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Pendant la durée du voyage à l'étranger de M. Guy Mollet, sont délégués à M. François Mitterrand, ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, les pouvoirs du président du conseil des ministres que celui-ci n'exercera pas en raison de son absence.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

GUY MOLLET

Comité interministériel chargé de connaître de l'ensemble des questions intéressant les citoyens français contraints de quitter l'Egypte et le Proche-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'arrêté en date du 14 janvier 1957 portant création d'un comité interministériel chargé de connaître de l'ensemble des questions intéressant les citoyens français contraints de quitter l'Egypte et le Proche-Orient,

Arrête :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 14 janvier 1957 est complété ainsi qu'il suit :

« Un représentant du comité d'entr'aide aux Français rapatriés ».

Fait à Paris, le 20 février 1957.

GUY MOLLET.

INFORMATION

Conseil d'administration de l'Agence France-Presse.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse et notamment son article 7 aux termes duquel « le conseil d'administration comprend... huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris sous son application... »;

Vu la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 ayant pour objet de faire assurer la représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles les plus représentatives;

Vu le décret n° 53-460 du 21 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1953;

Vu les demandes présentées par les organisations professionnelles de presse en ce qui concerne la répartition des sièges réservés, au sein du conseil d'administration de l'Agence France-Presse, aux directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête :

Article unique. — La répartition des sièges au conseil d'administration de l'Agence France-Presse entre les organisations professionnelles représentatives de directeurs d'entreprises de presse est fixée comme suit :

Syndicats adhérents de la fédération nationale de la presse française (syndicat de la presse parisienne, syndicat des quotidiens régionaux, syndicat des quotidiens de province) : cinq.

Syndicat national de la presse quotidienne régionale, adhérent de la confédération de la presse française : trois.

Fait à Paris, le 18 février 1957.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 février 1957 portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Par décret en date du 22 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de Lille, M. Dubat, président du tribunal de première instance de Lons-le-Saunier (4e grade), en remplacement de M. Huin, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Marseille.

Juge au tribunal de première instance de Limoges, M. Noël, juge à la suite du tribunal de première instance de Guéret, en remplacement de M. Paris, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Nevers.

Juge au tribunal de première instance de Châteaubriand, M. Daphy, juge d'instruction au tribunal de première instance de Mortagne, en remplacement de M. Le Roux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Angers.

Sont nommés, sur leur demande :

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse (poste créé), Mme Laffargue, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, Mme Assemat, veuve Poudret, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, Mlle Pallatier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, Mlle Christian, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble, Mlle Risterucci, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, M. Beteille, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, Mlle Arnoux, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Angers.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Poitiers, M. Gleizes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans, M. Lesage, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, M. Vielles, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes, Mlle Houis, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes, M. Bezombes, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Grenoble, M. Chauvy, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges, M. Boussinecq, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bourges.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, M. Puech, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans, M. Letard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Caen.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Orléans, M. Maynier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar, M. Loppinet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, M. Priou, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rouen, M. Lacour, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nancy.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, M. Parain, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Rennes.

Sont nommés :

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Besançon, M. Zardouri, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France, M. Ihler, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Décret du 24 février 1957 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 février 1957, sont nommés substituts détachés à l'administration centrale du ministère de la justice :

M. Franceschi, juge d'instruction au tribunal de première instance de Bastia, en remplacement de M. Gaury, qui a été placé en service détaché au service de documentation et d'études de la cour de cassation.

M. Brun, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Petit, qui a été placé en service détaché au service de documentation et d'études de la cour de cassation.

M. Lecante, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Heyden, qui a été placé en service détaché au service de documentation et d'études de la cour de cassation.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 13 février 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel.

Par décret en date du 13 février 1957, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, a été promu dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

M. de Carbonnel (Eric-Charles-Marie), ambassadeur de France à Varsovie. Chevalier du 19 septembre 1949. Titres exceptionnels.

Décret du 24 février 1957 chargeant le ministre des affaires sociales de l'intérim du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Albert Gazier, ministre des affaires sociales, est chargé de l'intérim du ministère des affaires étrangères pendant l'absence de M. Christian Pineau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 20 février 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la première section du cadre de l'état-major général

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Olié (Jean) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er mars 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 20 février 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Huet (François-Alexis-Emile) est nommé commandant de la 7e division mécanique rapide.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

MAX LEJEUNE.

Décret du 20 février 1957 portant nomination dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de contre-amiral.

(A compter du 1er février 1957.)

M. le capitaine de vaisseau Meynier (Robert-Henri-Auguste), du port de Toulon, en remplacement de M. le contre-amiral Cirier, placé dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Décrets du 20 février 1957 portant affectation d'officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Sap (R.-E.) est nommé chef de la division Navires/Armes de l'état-major de la marine.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

PAUL ANXIONNAZ.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;

Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Barthélemy (R.-L.) est nommé commandant de la 1re flottille d'escorteurs d'escadre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 20 février 1957 portant nomination d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 6 juin 1939, relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé à titre définitif dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, pour prendre rang du 1er février 1957:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR, CADRE NAVIGANT

Au grade de général de brigade aérienne.

M. le colonel Gallois (Marie-Pierre-Richard).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 20 février 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de gendarmerie Cathoulic (Ferdinand-Emile-Urbain) est promu, dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er mars 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 20 février 1957 portant promotion de deux ingénieurs généraux de 2e classe des poudres dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les ingénieurs militaires en chef de 1re classe des poudres dont les noms suivent sont promus au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe des poudres dans la 1re section du cadre de l'état-major général, à compter du 1er janvier 1957:

MM. Arnould (Charles-Jean), Corbu (Henri-Eugène).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Tableau de classement de 1957 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par arrêté du 16 février 1957, sont inscrits au tableau de classement de 1957 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée:

M. de Ferrières de Sauvebœuf (Guy), chef d'escadrons de l'arme blindée et de la cavalerie.

M. Bidon (Charles), intendant militaire de 3e classe.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-224 du 19 février 1957 modifiant le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-9 du 3 janvier 1952 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères;

Vu le décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er (§ 2) du décret du 3 janvier 1952 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Toutefois, pour le calcul des rémunérations moyennes, les classes exceptionnelles d'administrateurs civils, d'attachés d'administration centrale et de secrétaires d'administration sont bloquées respectivement avec celles d'administrateurs civils de 1re classe, d'attachés d'administration centrale de 1re classe et de secrétaires d'administration principaux ».

Les dispositions prévues au paragraphe 3 du même article sont complétées ainsi qu'il suit:

« Par dérogation à cette règle, les taux maxima à retenir pour les administrateurs civils de 2e classe sont obtenus en calculant séparément les rémunérations moyennes et les taux moyens

servant de base à leur fixation, d'une part pour les 2e, 3e et 4e échelons et, d'autre part, pour les 5e, 6e et 7e échelons du grade ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le quatrième trimestre 1956 et nouveaux taux de la redevance prévue par l'article 384 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool modifié par l'arrêté du 31 août 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de cognac, des rhums et tafias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le quatrième trimestre 1956, sont arrêtés ainsi qu'il suit:

Eaux-de-vie de Cognac	48.820 F.
Esprits de cognac	49.722
Eaux-de-vie d'Armagnac	34.450
Rhums et tafias naturels	29.182
Kirschs	101.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur:

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	néant.
2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Esprit de cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux	néant.
3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication de liqueurs ou apéritifs	néant.
4° Rhums et tafias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs	2.351 F.
5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs	néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Nomination de membres de commission au commissariat général du plan.

Par arrêté du 20 février 1957, sont nommés membres de la commission des transports et communications (3e section: transports aériens):

M. Meunier, directeur des bases aériennes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en remplacement de M. Bonnenfant, décédé;

M. Cordesse, président de l'union des chambres de commerce aéronautiques.

Nomination de l'agent comptable du Conservatoire national de musique.

Par arrêté en date du 11 février 1957, M. Garnier (Roger-Jean), chef de service du Trésor, a été nommé agent comptable du Conservatoire national de musique, en remplacement de M. Herisse, appelé à cesser ses fonctions.

Inspection générale des finances.

Par arrêté du 25 février 1957, M. Zulke (Maurice-Léon), inspecteur des finances de 2e classe, a été nommé inspecteur des finances de 1re classe, à compter du 1er mars 1957.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Modification de certaines dispositions de l'arrêté du 2 juin 1955 relatif aux modalités d'application du décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 sur l'aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 55-3 du 3 janvier 1955 relatif à l'institution d'une aide de l'Etat en faveur de l'armement au cabotage;

Vu l'arrêté du 2 juin 1955 fixant les modalités d'application du décret susvisé,

Arrêtent:

Art. 1er. — Au deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 2 juin 1955 susvisé, les termes « en tonneaux d'affrètement » sont remplacés par « en tonnes métriques ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable à tous les comptes d'allocation n'ayant pas encore fait l'objet d'un ordonnancement à la date de son entrée en vigueur.

Art. 3. — Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 19 mars 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des services et établissements relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu l'arrêté du 1er juin 1953 instituant une régie d'avances auprès du service météorologique au Maroc,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 2 millions de francs ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

A. MAZEROLLES.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 21 sur le territoire de la commune de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Par arrêté du 15 février 1957, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 21, dite « déviation Est de Lourdes », dans la section comprise entre les P. K. 39,035 et 42,060 sur le territoire de la commune de Lourdes, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du carrefour dit « de la Libération », sur la route nationale n° 165, à Auray (Morbihan).

Par arrêté du 15 février 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement du carrefour dit « de la Libération », formé par la route nationale n° 165 et la rue de la Libération, à Auray, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux de rectification de la route nationale n° 202 aux abords des ponts d'Arvillon et de Vervex, sur le territoire de la commune de Domancy (Haute-Savoie).

Par arrêté du 15 février 1957, sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 202 dans les sections comprises entre les P. K. 78,344 et 78,663 aux abords du pont d'Arvillon, d'une part, et 80,952 et 81,352 aux abords du pont de Vervex, d'autre part, sur le territoire de la commune de Domancy, conformément aux dispositions des plans qui resteront annexés au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté

Déclassement et remise à l'administration des domaines d'une section délaissée de la route nationale n° 66 sur le territoire de la commune de Greux (Vosges).

Par arrêté du 15 février 1957, est déclassée et remise à l'administration des domaines, en vue de son aliénation, la section délaissée de la route nationale n° 66 comprise entre les P. K. 0,070 et 0,230 (anciens), sur le territoire de la commune de Greux, et représentée en jaune sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Ouverture de concours pour le recrutement de commis des ponts et chaussées.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment le titre III de cette loi;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 51-990 du 7 octobre 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment aux corps de commis des services extérieurs de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1955 fixant les conditions et les programmes des concours pour l'admission à l'emploi de commis des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Vu l'avis du contrôleur financier détaché auprès du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Deux concours pour le recrutement de soixante-dix commis des ponts et chaussées s'ouvriront le 4 mars 1957.

Sous réserve des autres conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1955, ces concours sont ouverts, l'un aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, ou d'un diplôme équivalent, l'autre aux candidats déjà fonctionnaires ou agents de l'Etat.

Le nombre des places offertes à chacun des deux concours est fixé à trente-cinq.

La date d'ouverture des épreuves pourra, si les circonstances le justifient, être modifiée par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Art. 2. — Sur les soixante-dix emplois offerts visés à l'article 1er, sept emplois vacants pourront, le cas échéant, être attribués aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 3. — Les bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitude physique et morale exigées des candidats aux concours de commis des ponts et chaussées.

D'autre part, ils ne pourront être définitivement nommés en qualité de commis des ponts et chaussées que si la note de mérite attribuée au titre du stage de six mois prévu par l'article 8 du 15 juin 1955 est égale ou supérieure à 13 sur 20.

Art. 4. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 février 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de cabinet,

LOUIS LAGNACK.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le sous-directeur de la fonction publique,

ROBERT LETROU.

Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Par arrêté en date du 11 février 1957, M. Jean Balsa est nommé courtier interprète et conducteur de navires à Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Emile Maurel, démissionnaire.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Cloerec (René), chef opérateur mécanographe (1e échelon) de l'administration centrale, est intégré dans le corps des mécanographes des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à compter du 1er janvier 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 24 février 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Haute-Savoie » conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et à la Société Transworld Petroleum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition en date du 15 septembre 1955 par laquelle M. Lucien Marrey, président directeur général de la Société d'études pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris, 6, avenue Franklin-Roosevelt, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Savoie et de la Haute-Savoie;

Vu les plans, engagements, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées le 4 janvier 1956 par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et le 5 janvier 1956 par la Société l'Omnium lyonnais;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ont été soumises la demande et les demandes concurrentes;

Vu la convention intervenue le 30 juin 1956 entre Worldwide Corporation, Transworld Petroleum et la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation des permis exclusifs de recherches qui leur seront éventuellement accordés;

Vu la lettre en date du 26 septembre 1956 par laquelle M. Rumilly, président directeur général de l'Omnium lyonnais, déclare renoncer au nom de ladite société à sa demande du 5 janvier 1956;

Vu la lettre en date du 2 novembre 1956 dans laquelle la Société d'études pétrolières demande que le titre minier sollicité par elle le 15 septembre 1955 soit attribué conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitation pétrolières en Alsace et à la Société Transworld Petroleum;

Vu la demande en date du 2 novembre 1956 par laquelle M. André Demargne, agissant en qualité de président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, et M. Roger Henquet, agissant en qualité de président directeur général de la Société Transworld Petroleum, sollicitent conjointement et solidairement au nom des deux sociétés ci-dessus nommées l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du territoire des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, en substitution à la Société d'études pétrolières;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 1er et 6 août 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 6 septembre 1956;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 1er septembre 1956;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 12 septembre 1956;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, et à Transworld Petroleum, société anonyme française, dont le siège est à Paris (8e), 6, avenue Franklin-Roosevelt, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre portant sur une partie des départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité par une ligne brisée joignant les points suivants:

Point A. — Clocher de l'église de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

Point B. — Clocher de l'ancienne église des Cluses (Haute-Savoie).

Point C. — Tour Est de la préfecture de Chambéry (Savoie).

Point D. — Clocher du couvent de la Visitation, à Annecy (Haute-Savoie).

Point E. — Clocher de l'église d'Allozier-la-Caille (Haute-Savoie).

Point F. — Clocher de l'église de Léaz (Ain).

Point G. — Clocher de l'église de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

Point A. — Point de départ.

Lesdites limites renferment une étendue de 125.200 hectares. Le permis prendra le nom de « permis de Haute-Savoie ».

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées et l'effort financier souscrit de 135 millions de francs seront rendus comparativement au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à cette même date et S_0, M_0, G_0 la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins des préfets de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie, aux frais des titulaires du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 24 février 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du Haut-Jura » conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et à la Société Transworld Petroleum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition en date du 13 septembre 1955 par laquelle M. Lucien Marrey, président directeur général de la Société d'études pétrolières, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris, 6, avenue Franklin-Roosevelt, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Savoie et de la Haute-Savoie;

Vu les plans, engagements, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées le 4 janvier 1956 par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et le 5 janvier 1956 par la société L'Omnium lyonnais;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ont été soumises la demande et les demandes concurrentes;

Vu la convention intervenue le 30 juin 1956 entre Worlwide Corporation, Transworld Petroleum et la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation des permis exclusifs de recherches qui leur seront éventuellement accordés;

Vu la lettre en date du 26 septembre 1956 par laquelle M. Rumilly, président directeur général de L'Omnium lyonnais, déclare renoncer au nom de ladite société à sa demande du 5 janvier 1956;

Vu la lettre en date du 2 novembre 1956 dans laquelle la Société d'études pétrolières demande que le titre minier sollicité par elle le 15 septembre 1955 soit attribué conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et la société Transworld Petroleum;

Vu la demande en date du 2 novembre 1956 par laquelle M. André Demargne, agissant en qualité de président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, et M. Roger Henquet, agissant en qualité de président directeur général de la société Transworld Petrolum, sollicitent conjointement et solidairement, au nom des deux sociétés ci-dessus nommées, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du territoire des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura, en substitution à la Société d'études pétrolières;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 1er et 6 août 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 6 septembre 1956;

Vu l'avis du préfet du Doubs en date du 21 août 1956;

Vu l'avis du préfet du Jura en date du 9 août 1956;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, et à Transworld Petroleum, société anonyme française, dont le siège social est à Paris (8e), 6, avenue Franklin-Roosevelt, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre portant sur une partie des départements de l'Ain, du Doubs et du Jura.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est défini comme suit:

Ligne droite joignant le clocher de Fuans (Doubs), point A, à l'intersection point B de la frontière franco-suisse et de la ligne droite joignant le clocher de Fuans (Doubs) ci-dessus définie au clocher de l'église de Brenets (Suisse);

Puis la frontière franco-suisse du point B au point C, intersection de la frontière franco-suisse, et du prolongement vers le Nord-Est de la ligne droite joignant le clocher de l'église de Bellegarde (Ain) au clocher de l'église de Gex (Ain);

Puis la ligne droite joignant le point C au clocher de l'église de Bellegarde (Ain), point D;

Puis la ligne droite joignant le point D au clocher de l'église d'Arinthod (Jura), point E;

Puis la ligne droite joignant le point E au pilier de la tour de Montrond (Jura), point F;

Puis la ligne droite joignant le point F au clocher de l'église de Villeneuve-d'Amont (Doubs), point G;

Puis la ligne droite joignant le point G au point A.

Lesdites limites renfermant une étendue de 355.900 hectares.

Le permis prendra le nom de « Permis du Haut-Jura ».

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de cinq ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées et l'effort financier souscrit de 600 millions de francs seront rendus comparables au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à cette même date et S_0, M_0, G_0 la valeur à la date du présent décret des index suivents:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié au *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles), également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins des préfets de l'Ain, du Doubs et du Jura, aux frais des titulaires des permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 24 février 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis du Chablais » conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et à la Société Transworld Petroleum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition en date du 15 septembre 1955 par laquelle M. Lucien Marrey, président directeur général de la Société d'études pétrolières, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris, 6, avenue Franklin-Roosevelt, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura, de la Savoie et de la Haute-Savoie;

Vu les plans, engagements, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes partiellement concurrentes présentées le 4 janvier 1956 par la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et le 5 janvier 1956 par la société l'Omnium lyonnais;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles ont été soumises la demande et les demandes concurrentes;

Vu la convention intervenue le 30 juin 1956 entre Worlwide Corporation, Transworld Petroleum et la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation des permis exclusifs de recherches qui leur seront éventuellement accordés;

Vu la lettre en date du 26 septembre 1956 par laquelle M. Rumilly, président directeur de l'Omnium lyonnais, déclare renoncer au nom de ladite société à sa demande du 5 janvier 1956;

Vu la lettre en date du 2 novembre 1956 dans laquelle la Société d'études pétrolières demande que le titre minier sollicité par elle le 15 septembre 1955 soit attribué conjointement et solidairement à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace et à la société Transworld Petroleum;

Vu la demande en date du 2 novembre 1956 par laquelle M. André Demargne, agissant en qualité de président directeur général de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, et M. Roger Henquet, agissant en qualité de président directeur général de la société Transworld Petroleum, sollicitent conjointement et solidairement au nom des deux sociétés ci-dessus nommées l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du territoire des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie en substitution à la Société d'études pétrolières;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 1er et 6 août 1956;

Vu l'avis du préfet de l'Ain en date du 6 septembre 1956;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Savoie en date du 12 septembre 1956;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 55-1151 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, dont le siège est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, et à Transworld Petroleum, société anonyme française, dont le siège est à Paris (8e), 6, avenue Franklin-Roosevelt, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre portant sur une partie des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est défini comme suit:

Ligne droite joignant l'intersection de la rive Sud du lac de Genève avec le prolongement vers le bord Est de la ligne droite joignant le clocher de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) au clocher de l'église de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) point A au clocher de l'église de la Roche-sur-Foron, point B;

Puis, la ligne droite joignant le point B au clocher de l'église de Léaz (Ain) point C;

Puis, la ligne droite joignant le point C au clocher de l'église de Bellegarde (Ain) point D;

Puis, la ligne droite joignant le point D à l'intersection de la frontière franco-suisse et du prolongement vers le Nord-Est de la ligne joignant le clocher de Bellegarde (Ain) au clocher de Gex (Ain) point E;

Puis, la frontière franco-suisse à partir du point E jusqu'à son intersection avec la rive Sud du lac de Genève, point F;

Puis, la rive Sud du lac de Genève à partir du point F jusqu'au point A.

Lesdites limites renferment une étendue de 75.600 hectares. Le permis prendra le nom de « Permis du Chablais ».

Art. 3. — Ce permis sera valable pour une durée de deux ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées et l'effort financier souscrit de 100 millions de francs seront rendus comparables au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_0}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à cette même date et S_0, M_0, G_0 la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation servira à évaluer le nouvel effort financier minimum que devra souscrire le titulaire du permis pour avoir droit au renouvellement conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins des préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux frais des titulaires des permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

MAURICE LEMAIRE.

Décret du 24 février 1957 accordant un permis de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis de l'Aisne », conjointement et solidairement à la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et à la société Mobiloil française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la pétition du 16 mai 1955, complétée et rectifiée les 19 octobre 1955 et 11 janvier 1956, par laquelle M. Philippe Berard, agissant au nom et pour le compte de la société Socony Vacuum française, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur partie du territoire des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise et de Seine-et-Marne;

Vu la lettre du 14 octobre 1955 par laquelle la société Socony Vacuum française déclare prendre la dénomination de société Mobiloil française;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition;

Vu les demandes totalement ou partiellement concurrentes présentées: le 30 novembre 1954, par la société Esso Standard; le 30 décembre 1954, par la Shell française; le 7 février 1955, par la Compagnie française des pétroles et, le 20 avril 1955, par M. J.-J. Nahmias;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles la demande de Mobiloil française et les quatre demandes concurrentes ont été soumises;

Vu le décret du 10 avril 1956 accordant à la Compagnie française des pétroles (Normandie), substituée à la Compagnie française des pétroles, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de l'Oise »;

Vu le décret du 7 août 1956 acordant à la société Pétrorep, substituée à M. J.-J. Nahmias, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis de Dammartin »;

Vu les rapports et avis des ingénieurs:

De l'arrondissement minéralogique de Paris I en date du 26 janvier 1956;

De l'arrondissement minéralogique de Paris II en date du 1er février 1956;

Vu l'avis du préfet du département de la Marne en date du 8 février 1956;

Vu l'avis du préfet du département de Seine-et-Marne en date du 9 février 1956;

Vu l'avis du préfet du département de l'Aisne en date du 17 février 1956;

Vu l'avis du préfet du département de l'Oise en date du 21 février 1956;

Vu la lettre du 26 juillet 1956 par laquelle M. Georges Drouin, au nom de la Mobiloil française, et M. Pierre Lion, fondateur de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (REPGA), sollicitent que soit transféré conjointement et solidairement à ces deux sociétés, liées par un protocole du 26 juillet 1956, le bénéfice de la demande susvisée du 16 mai 1953 de Mobiloil française et apportent, en outre, diverses modifications à ladite demande;

Vu l'engagement souscrit dans la demande du 26 juillet 1956 concernant l'effort financier minimum à consacrer aux travaux de recherches pendant la première période de validité du permis;

Vu les engagements souscrits dans la même pétition concernant le programme de travail, la mise en œuvre des techniques de reconnaissances et d'exploration, la demande éventuelle d'un titre d'exploitation, le contrôle de l'entreprise et le transfert éventuel à un tiers de tout ou partie des droits dérivant de la possession du permis;

Vu la lettre du 3 août 1956 par laquelle M. Pierre Lion confirme, en qualité de président directeur général de la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (R. E. P. G. A.) définitivement constituée, la demande et les engagements du 26 juillet 1956 signés par lui en qualité de fondateur de cette société;

Vu la lettre du 30 août 1956 par laquelle M. Georges Drouin et M. Pierre Lion agissant conjointement produisent les pièces justifiant la constitution définitive de la société R. E. P. G. A., la ratification par le conseil d'administration de celle-ci du protocole du 26 juillet 1956 et les pouvoirs de M. Pierre Lion;

Vu l'avis complémentaire des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Paris-II en date du 12 octobre 1956;

Vu les conventions intervenues les 20 juillet et 24 octobre 1956 entre la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz et la société Mobiloil française ayant pour objet de préciser les modalités d'intervention des signataires dans l'utilisation du permis de recherches;

Vu le décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié portant règlement d'administration publique sur l'octroi de droits de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux;

Vu le code minier;

Vu l'avis du conseil général des mines;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la société Mobiloil française, dont le siège est à Paris, 46, rue de Courcelles, et à la société Recherche et exploitation de pétrole et de gaz (R. E. P. G. A.), dont le siège est à Paris, 16, boulevard Malesherbes, conjointes et solidaires, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur d'un périmètre englobant une partie du territoire des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Oise.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/200.000 annexé au présent décret, le périmètre est limité par le polygone dont les sommets sont définis comme il suit:

Sommet A. — Flèche de la cathédrale de Laon;
Sommet B. — Clocher de Rethel;
Sommet C. — Tour Saint-Crépin à Château-Thierry;
Sommet D. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale de Senlis au clocher de Berneuil-sur-Aisne avec la ligne droite joignant le clocher de l'église Saint-Jean-Baptiste à Dammartin au clocher de l'église Saint-Jacques à Compiègne.
Sommet E. — Intersection de la ligne droite joignant le clocher de la cathédrale de Senlis au clocher de Berneuil-sur-Aisne avec la ligne droite joignant le clocher de l'église Saint-Jacques à Compiègne au clocher de Vic-sur-Aisne;
Sommet F. — Clocher de Vic-sur-Aisne.

Lesdites limites enfermant une étendue de 317.195 hectares environ.

Le permis prendra le nom de Permis de l'Aisne.

Art. 3. — Ce permis sera valable pendant une durée de quatre ans à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, les dépenses effectuées et l'effort financier souscrit de 510 millions de francs seront rendus comparables au moyen de la formule:

$$P_e = P_1 \left(0{,}5 \frac{S_e}{S_1} + 0{,}2 \frac{M_e}{M_1} + 0{,}3 \frac{G_e}{G_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, G_1 la valeur à cette même date et S_e, M_e, G_e la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, index total des salaires (France entière) concernant la construction électrique et mécanique publié par le *Bulletin mensuel* de l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.);

M, index des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques publié par le même bulletin;

G, index général des prix de gros (319 articles) également publié par ce bulletin.

La même formule d'indexation sera utilisée pour évaluer le nouvel effort financier minimum à souscrire par le titulaire du permis afin d'avoir droit au renouvellement dans les conditions prévues par la loi.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, par les soins des préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Oise, aux frais des titulaires du permis, affiché dans les préfectures et inséré dans un journal de chacun desdits départements.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Charbonnages de France, les Houillères de Bassin et les sociétés d'économie mixte en dépendant.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 portant dérogation au décret susvisé;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 19 décembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les établissements publics à caractère industriel et commercial créés par la loi du 17 mai 1946, relative à la nationalisation des combustibles minéraux, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont ces établissements détiennent la majorité des actions, sont dispensés de soumettre à l'avis préalable des commissions de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 2 millions de francs à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement à l'exploitation industrielle et commerciale effectuée par ces entreprises;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce, moyennant un prix ne dépassant pas 35 millions de francs, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de com-

merce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement à l'exploitation industrielle et commerciale effectuée par ces entreprises;

3° Les acquisitions de terrains nus situés dans le périmètre même de la concession minière et destinés à la construction de logements pour le personnel, sous réserve que le prix ne dépasse pas 35 millions de francs et que les acquisitions en cause ne fassent pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme.

Art. 2. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial créés par la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, ainsi que les sociétés d'économie mixte dont ces établissements détiennent la majorité des actions, rendront compte à la commission centrale de contrôle, dans le délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent qu'elles auront effectuées.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1958.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce, poursuivies par les organismes mentionnés à l'article 1er, et notamment celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances.

Art. 5. — Le directeur des mines et de la sidérurgie au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, le directeur du budget et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 février 1957, les dispositions de l'arrêté du 20 février 1956 portant détachement de M. Nayrolles (Raymond), en qualité d'administrateur au Conseil économique, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 février 1956, sont modifiées ainsi qu'il suit:

M Nayrolles (Raymond), administrateur civil de classe exceptionnelle au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 7 février 1956, auprès du Conseil économique en qualité d'administrateur du Conseil économique.

Par arrêté du 20 février 1957, M. Vouters (Gérard), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est intégré en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, indice net 500, au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce à compter du 1er novembre 1956.

Il conservera à cette date et dans cet échelon un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois 28 jours.

Par arrêté du 20 février 1957, Mme Chaumont (Charlotte), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 24 mars 1957, en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, du code des pensions.

AGRICULTURE

Décret du 13 février 1957 portant rattachement de certains territoires du Nord à la 7e section des wateringues du Pas-de-Calais.

Par décret en date du 13 février 1957, le périmètre de la 7e section des wateringues du Pas-de-Calais est étendu aux territoires du département du Nord compris dans la portion du plan périmétral entourée d'un liséré rose.

Le paragraphe 8 de l'article 2 de l'ordonnance royale du 27 janvier 1837 est modifié comme suit:

« La 7e section comprend:

« Dans le département du Pas-de-Calais: le territoire des communes de Longuenesse, Arques, Clairmarais, partie de Saint-Omer, Saint-Martin-au-Laert, Salperwick, Tilques, Serques, Mouile, Houlle et Eperlecques.

« Dans le département du Nord: parties des communes de Watten, Saint-Momelin, Nieurlet et Noordpeene ».

Création d'un triage dans la conservation des eaux et forêts de Rouen.

Par arrêté du 6 février 1957, il est créé dans la conservation des eaux et forêts de Rouen un triage qui portera le n° 63. Ce triage est rattaché à l'inspection des eaux et forêts d'Evreux, cantonnement d'Evreux, district n° 18, d'Illeville-sur-Montfort (Eure).

Le siège du triage n° 63 est fixé aux Baux-de-Breteuil (Eure), non logé.

Transport des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse destinés à être exposés au concours général agricole de 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le code rural;

Vu le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1898 codifié;

Vu le décret n° 52-1173 du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique complétant le décret du 6 octobre 1904;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1956 relatif à la réglementation de la circulation du bétail en période d'épizootie de fièvre aphteuse;

Vu l'arrêté du 12 février 1957 relatif à l'interdiction de sortie de divers départements des animaux vivants des espèces sensibles à la fièvre aphteuse,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 12 février 1957 ne sont pas applicables aux animaux destinés à être exposés au concours général agricole de 1957 ou rentrant, à l'issue du concours, dans leur exploitation d'origine.

Art. 2. — Le certificat sanitaire prévu à l'article 2 de l'ordonnance du préfet de police en date du 11 février 1957, pour l'admission des animaux dans l'enceinte du concours général agricole, tiendra lieu de laissez-passer sanitaire.

Le troisième paragraphe du modèle de certificat prévu à ladite ordonnance est modifié comme suit:

« Proviennent d'une exploitation qui, depuis au moins un mois, est indemne de maladie contagieuse de l'espèce et distante, depuis le 17 février 1957, de plus de un kilomètre de tout foyer de fièvre aphteuse. »

Art. 3. — La sortie de l'enceinte du concours des animaux visés par le présent arrêté ne sera autorisée qu'à destination d'un abattoir public de la Seine ou de l'exploitation d'origine.

Ils pourront être acheminés par la route ou par la voie ferrée et seront accompagnés du laissez-passer sanitaire prévu par l'article 7 de l'ordonnance du préfet de police susvisée.

Art. 4. — Le professeur, chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture, les préfets des départements intéressés et le préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 12 février 1957, M. Hubin (Jean-Maurice-Georges), ingénieur principal des eaux et forêts, 1er échelon, à la disposition du ministre résidant en Algérie pour le service forestier algérien, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres du service forestier de la métropole avec ses grade, classe et échelon actuels, et affecté à Mende (Lozère), en remplacement de M. Morel, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 28 décembre 1956, sont inscrits au tableau d'avancement de grade, au titre de l'année 1956, les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour le grade d'inspecteur divisionnaire.

MM. Boyer, Varin (inscrits aux tableaux d'avancement de 1953 et 1955).

MM. Mathé, Boutin, Chamaret (inscrits au tableau d'avancement de 1955).

Pour le grade d'inspecteur de 1re classe.

MM. Morisset, Remy-Martin, Hoguet, Pelloux, Vendeuvre, Diot, (inscrits au tableau d'avancement de 1955).

MM. Gumbau (en service détaché), Mondy (en service détaché), Gaubiac, Maurizot, Ledru, Thibaut, Terrier, Bergheau, Dallies, Dubois (Maurice), Mattei, Le Saux, Garat, Gontard.

Par arrêté en date du 28 décembre 1956, les inspecteurs des lois sociales en agriculture de 2e classe dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 1956, ont été nommés inspecteurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1956:

MM. Morisset, Remy-Martin, Hoguet, Pelloux, Vendeuvre, Diot, Gumbau (en service détaché), Mondy (en service détaché), Gaubiac, Maurizot, Ledru, Thibaut.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 24 février 1957 mettant fin aux fonctions du directeur du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par décret en date du 24 février 1957, il est mis fin, à compter du 1er mars 1957, aux fonctions de directeur du centre scientifique et technique du bâtiment exercées par M. André Marini, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.

Décret du 24 février 1957 portant nomination du directeur du centre scientifique et technique du bâtiment.

Par décret en date du 24 février 1957, M. Gérard Blachere, ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur du centre scientifique et technique du bâtiment, à compter du 1er mars 1957.

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 12 février 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Fréjus (Var) est ordonnée.

Services extérieurs.

Par arrêtés en date du 23 février 1957, MM. Ravous (Hippolyte-Louis), ingénieur titulaire de 1re classe, 4e échelon, et Peugnet (Augustin-Albert), agent principal titulaire, 9e échelon, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-225 du 19 février 1957 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 revisé par le décret n° 49-509 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat et relèvement du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque;

Vu le décret n° 49-88 du 21 janvier 1949 portant fixation du régime d'indemnité de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale;

Vu le décret n° 55-735 du 21 mai 1955 modifiant le décret n° 52-938 du 4 août 1952 portant relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'indemnité de charges administratives allouée en application du décret du 21 janvier 1949 susvisé, à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale est fixée comme suit, à compter du 1er octobre 1956 (par an, en francs):

Inspecteurs d'académie agrégés à Paris et Versailles, inspecteurs généraux adjoints aux recteurs ayant eu droit antérieurement au 1er janvier 1948 à l'indemnité d'agrégation, inspecteur principal, chef des services de l'enseignement technique de l'académie de Paris, inspecteurs principaux de l'enseignement technique agrégés à Paris et Versailles	240.000
Inspecteurs d'académie en service dans une inspection académique et inspecteurs principaux de l'enseignement technique en service dans une inspection principale:	
De 1re classe	207.000
De 2e classe	170.000
De 3e classe	130.000
De 4e classe	100.000
Inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports en service dans une inspection principale:	
De 1re classe	165.000
De 2e classe	125.000
De 3e classe	90.000
De 4e classe	62.000

Art. 2. — Les personnels visés par le présent décret et qui sont logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent que dans la mesure où l'occupation de logement les concernant aura fait l'objet d'arrêtés de concession pris en application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 susvisé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 18 février 1957 portant transformation en lycée du collège municipal classique et moderne de garçons de Roubaix.

Par décret en date du 18 février 1957, le collège municipal classique et moderne de garçons de Roubaix est transformé en lycée.

Ce lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1956.

Décret du 18 février 1957 portant transformation en lycée du collège municipal moderne de jeunes filles de Thionville.

Par décret en date du 18 février 1957, le collège municipal moderne de jeunes filles de Thionville est transformé en lycée.

Ce lycée sera géré au nom et pour le compte de l'Etat.

Le présent décret aura effet du 1er janvier 1956.

Date et modalités de renouvellement des commissions administratives paritaires académiques et centrales des directeurs et professeurs d'école normale.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 modifié par le décret du 5 novembre 1948, par le décret du 1er janvier 1950 et par le décret du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1949 modifié par l'arrêté du 14 mars 1949 portant constitution des commissions administratives paritaires provisoires pour le personnel des écoles normales;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1952, modifié par l'arrêté du 31 janvier 1953 portant constitution des commissions administratives paritaires académiques des directeurs et professeurs des écoles normales,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections à la commission administrative paritaire centrale des directeurs d'école normale, à la commission administrative paritaire centrale des professeurs d'école normale et aux commissions administratives paritaires académiques des directeurs et professeurs d'école normale est fixée au mercredi 27 mars 1957.

Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Art. 2. — Les listes des candidats aux commissions administratives paritaires centrales seront déposées au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du premier degré, 2e bureau) avant le lundi 4 mars 1957.

Les listes des candidats aux commissions administratives paritaires académiques seront déposées à chaque rectorat intéressé avant le lundi 4 mars 1957.

Les listes présentées sur le plan national et sur le plan académique seront accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat et précisant que l'intéressé est dans les conditions requises par l'article 13 du décret du 24 juillet 1947 pour être élu à la commission administrative paritaire.

Art. 3. — Le personnel des écoles normales est divisé en deux collèges électoraux: celui des directeurs et directrices d'école normale et celui des professeurs agrégés et certifiés des écoles normales.

Chaque collège électoral vote exclusivement en vue de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique et à la commission administrative paritaire centrale qui lui sont propres.

Art. 4. — La liste du personnel admis à voter dans une académie déterminée est dressée par le recteur; elle est portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage ou de publication avant le 13 mars 1957. Elle comprend les noms de tous les fonctionnaires en activité ainsi que ceux des fonctionnaires en congé régulier.

La liste électorale du personnel détaché à l'étranger, dans les territoires d'outre-mer ou dans la métropole sera publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale par les soins du 2e bureau de l'enseignement du 1er degré avant le 1er mars 1957.

Toute réclamation sera transmise immédiatement par le recteur avec son avis motivé au ministère de l'éducation nationale qui statuera sans délai.

Les réclamations concernant le personnel détaché seront transmises directement au ministère.

Art. 5. — Les bulletins de vote et les enveloppes réglementaires seront transmises par les soins de chaque recteur aux électeurs inscrits.

Les bulletins ronéotypés par les soins de l'administration ou remis par le syndicat seront également valables.

Art. 6. — Le mercredi 27 mars 1957, chaque électeur insère son bulletin de vote à la commission administrative paritaire académique dans une enveloppe sans signe extérieur. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement la mention du collège électoral dont il dépend et adresse le tout avec une note signée indiquant ses nom, prénoms et fonctions, sous pli recommandé au recteur d'académie.

Il procède de façon identique pour le vote à la commission administrative paritaire centrale.

Chaque électeur envoie donc au recteur deux enveloppes recommandées sur chacune desquelles il précise bien Elections à la commission administrative paritaire *centrale* des directeurs d'école normale (ou des professeurs d'école normale) ou Elections à la commission administrative paritaire *académique* des directeurs d'école normale (ou des professeurs d'école normale).

Art. 7. — Il est créé un bureau de vote spécial auprès de chaque recteur d'académie.

Le bureau est présidé par le recteur ou un inspecteur d'académie désigné par lui assisté d'un directeur et d'un professeur d'école normale. Il comprend, en outre, un représentant de chaque liste en présence.

Le bureau se réunit dans un local accessible au public, au plus tard huit jours après le scrutin et à une date portée à la connaissance des électeurs dix jours avant la date prévue pour le dépouillement. Il est procédé séparément et avec priorité pour les commissions administratives paritaires centrales au dépouillement des votes en vue de l'élection des représentants du personnel à chacune des quatre commissions.

Le recteur ou son délégué ouvre les plis cachetés, émarge sur la liste électorale en regard des noms des électeurs qui ont envoyé leur suffrage. Il dispose les enveloppes contenant le bulletin dans l'urne et le bureau procède au dépouillement.

Les résultats des élections aux commissions administratives paritaires centrales sont transmis avec le procès-verbal de la séance émargé par les membres du bureau du ministère de l'éducation nationale (2e bureau de la direction de l'enseignement du 1er degré) avant le 8 avril 1957.

Art. 8. — Le vote des fonctionnaires en position de détachement sera assuré par les soins du directeur de l'enseignement du 1er degré qui fera parvenir à chacun d'eux les listes en présence et leur communiquera les modalités du scrutin.

Art. 9. — Les résultats obtenus dans chaque académie et les bulletins de vote du personnel détaché sont centralisés au ministère de l'éducation nationale par un bureau de vote central chargé de procéder à la proclamation des résultats des élections aux commissions administratives paritaires centrales. Ce bureau de vote central est composé du directeur de l'enseignement du 1er degré, ou son délégué assisté de deux inspecteurs généraux ou inspecteurs d'académie de Paris, de l'administrateur civil chargé du 2e bureau de la direction de l'enseignement du 1er degré et des représentants qualifiés de chaque liste en présence. Ce bureau se réunit à la direction du 1er degré au plus tard le 11 avril 1957 dans un local accessible au public.

Art. 10. — La date et le lieu de la réunion du bureau prévue à l'article 9 ci-dessus et les résultats définitifs des scrutins à la commission administrative paritaire centrale des directeurs et directrices d'écoles normales et à la commission administrative paritaire centrale des professeurs d'école normale feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS GROS.

Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Par arrêté en date du 18 février 1957, M. Pelloux (Jean-Claude) est nommé élève ingénieur de première année, en remplacement de M. Zveiger (Claude) (n° 25), démissionnaire.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 18 février 1957 admettant un administrateur en chef de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Par décret en date du 18 février 1957, M. Antoine Giuntini, administrateur en chef de 3e échelon de la France d'outre-mer, reconnu définitivement inapte au service, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Décret du 19 février 1957 portant approbation du budget spécial des protectorats des îles Wallis et Futuna pour 1957.

Par décret en date du 19 février 1957, est approuvé le budget des protectorats des îles Wallis et Futuna, arrêté en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1957, à la somme de 8.404.000 F C. F. P.

Décret du 19 février 1957 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides pour 1957.

Par décret en date du 19 février 1957, est approuvé le budget spécial des Nouvelles-Hébrides, arrêté en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1957, à la somme de 41.282.000 F C. F. P.

Décret du 19 février 1957 portant désignation des magistrats chargés de présider le tribunal permanent des forces armées de Tananarive ou appelés à y siéger comme juges civils pendant le semestre du 1er avril au 30 septembre 1957.

Par décret en date du 19 février 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er avril au 30 septembre 1957, le tribunal permanent des forces armées de Tananarive:

A. — *Pour le jugement des colonels, lieutenants-colonels ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Noël, président de chambre à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

MM. Ferrey et Ozoux, conseillers à la cour d'appel.

B. — *Pour le jugement de tous militaires d'un grade inférieur ou assimilés.*

Président titulaire.

M. Vally, conseiller à la cour d'appel.

Présidents suppléants.

MM. Geslin et Saint-Yves, conseillers à la cour d'appel.

Sont désignés, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1957, comme juges civils au tribunal permanent des forces armées de Tananarive devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause soit avec des militaires, marins ou assimilés, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

Juges titulaires.

MM. Pegourier et Legay, conseillers à la cour d'appel.

Juges suppléants.

M. Dupré de Pomarède, président du tribunal de première instance de Tananarive.

M. Nayral de Puybusque, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tananarive.

Décret du 24 février 1957 portant abrogation du décret du 28 décembre 1956 relatif à la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée territoriale du Cameroun, ensemble la loi du 6 février 1957 qui l'a modifié,

Vu le décret du 28 décembre 1956 modifiant la date d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Cameroun,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 28 décembre 1956 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre mer.

Fait à Paris, le 24 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, ensemble les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 qui l'ont modifié;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948 relative à l'application du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 mai 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, ensemble les décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952, n° 55-1212 du 22 septembre 1955 et n° 56-6 du 3 janvier 1956 qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté du 28 mai 1951 portant création d'une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer une commission administrative paritaire pour le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Placée auprès du directeur du personnel et des affaires administratives qui en assure la présidence, la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer comprend:

Le directeur du personnel et des affaires administratives, président;

Sept membres titulaires représentant l'administration;

Huit membres titulaires représentant le personnel des administrateurs, dont deux administrateurs en chef de classe exceptionnelle, deux administrateurs en chef, deux administrateurs, deux administrateurs adjoints.

Art. 4. — Les représentants de l'administration à la commission administrative paritaire précitée sont désignés pour deux ans par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les représentants du personnel, qui doivent être choisis parmi les administrateurs en service ou en congé dans la métropole, à l'exclusion des agents en disponibilité, sont élus pour deux ans au scrutin de liste avec panachage.

Ils sont nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le nombre des membres suppléants est égal au nombre des membres titulaires.

Art. 5. — En vue des élections des représentants du personnel des administrateurs de la France d'outre-mer, il est créé un bureau de vote unique au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Les administrateurs de la France d'outre-mer remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale et qui sont en service hors du ministère de la France d'outre-mer sont admis à voter par correspondance.

Art. 7. — Le vote par correspondance s'effectue dans les conditions suivantes:

1° Les administrateurs appelés à user de cette faculté doivent figurer sur la liste électorale;

2° Dès le dépôt de la liste électorale, il leur est adressé, à la diligence du directeur du personnel et des affaires administratives, par les voies les plus rapides et par l'intermédiaire des chefs des territoires, des chefs des services de la France d'outre-mer ou des organismes employeurs pour les fonctionnaires détachés, un exemplaire de chacune des listes de candidats;

3° L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe de couleur blanche ne portant aucune inscription, cachette celle-ci et la place ensuite dans une autre enveloppe qu'il cachette également et qui doit porter mention de l'élection dont il s'agit, de ses nom et prénoms, adresse, et sa signature. Il adresse ce pli, en recommandé, au directeur du personnel et des affaires administratives, au ministère de la France d'outre-mer, en utilisant les voies les plus rapides;

4° Les enveloppes portant la signature et le nom des votants sont remises le jour du scrutin, par le directeur du personnel et des affaires administratives, ou son représentant, au président du bureau de vote, qui les ouvre, fait émarger la liste électorale et dépose l'enveloppe contenant le bulletin de vote dans l'urne;

5° Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin sont renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPÉNALE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Régies d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1957, page 812, 2e colonne:

Au lieu de:

« Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

« Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

« *Le directeur de la comptabilité publique,*

« Pour le directeur de la comptabilité publique:

« *Le chef de service,*

« P. REY »,

Lire:

« Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

« *Le directeur de la comptabilité publique,*

« Pour le directeur de la comptabilité publique;

« *Le chef de service,*

« ROLLES ».

Comité d'aménagement régional de la Guinée.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement;

Vu l'arrêté n° 85 AEP/PLAN du 29 décembre 1956 portant création d'une mission d'aménagement régional de la Guinée française;

Sur proposition des autorités et organismes intéressés,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés en qualité de membres du comité d'aménagement régional institué par les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 85 AEP/PLAN du 29 décembre 1956 susvisé:

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

L'inspecteur général des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant;
L'inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française, représentant le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;
M. Sekou Touré, député de la Guinée, maire de Conakry, représentant le gouvernement de la Guinée française;
M. Barry Diawadou, député de la Guinée, représentant le gouvernement de la Guinée française;
M. Pleah Koniba, médecin africain, adjoint au maire de Mamou, représentant le gouvernement de la Guinée française;
M. Bangoura Karim, conseiller de l'Union française, représentant l'assemblée territoriale de la Guinée française;
M. Guillard, conseiller territorial, représentant l'assemblée territoriale de la Guinée française;
M. Delage (Maurice), président de la chambre d'agriculture et d'industrie, directeur à Conakry de la Compagnie minière de Conakry;
M. Guinet, chef du service des travaux neufs de la compagnie Pechiney;
M. Lesguillons (Fernand), directeur général à Conakry de la société Energie électrique de Guinée;
M. Reymond, directeur des études et travaux neufs de la société Bauxites du Midi.

Art. 2. — Les représentants de sociétés privées ou d'économie mixte ci-dessus désignés pourront toutefois se faire remplacer aux réunions du comité au cas où le lieu de la réunion ou la nature des questions inscrites à l'ordre du jour justifieraient la présence d'un autre représentant desdites sociétés.

Art. 3. — Le directeur des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française et le gouverneur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1957.

GASTON DEFFERRE.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 février 1957, il a été attribué à M. Cauquy (Jean), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté complémentaire de 2 ans 9 mois pour services militaires.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations « accidents du travail » prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1954 pour les commerces.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 février 1957:

Page 1482, 10e ligne, au lieu de: « Vu l'avis du comité technique national des commerces prévus aux articles 2 et 3 précités... », lire: « Vu l'avis du comité technique national des commerces prévu aux articles 2 et 3 précités... ».

Même page, colonne Nature du risque, en regard du numéro de la nomenclature 69113, au lieu de: « Commerce de chevaux, ânes », lire: « Commerce de chevaux, ânes, mulets ».

Commission interministérielle prévue par l'arrêté du 12 décembre 1950 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.

Par arrêté du 12 février 1957, la modification suivante est apportée à la désignation des représentants du ministère de l'intérieur figurant à l'article 1er (§ 1°, *b*) de l'arrêté du 21 septembre 1955 portant nomination des membres de la commission interministérielle appelée à donner un avis sur les demandes d'agrément pour la vérification des installations électriques:

MM. Fretin et Faure, administrateurs civils, du service national de la protection civile, sont remplacés respectivement par M. Laussel, administrateur civil, et M. Traverse, chargé de mission, du service national de la protection civile.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par décision en date du 15 février 1957, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement au grade d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, pour l'année 1957, les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent:

1 MM. Cordier.
2 Arvis.
3 M. Bacri.

Par décision en date du 15 février 1957, sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement au grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, pour l'année 1957, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre dont les noms suivent:

MM. Petitgas (détaché).
1 Megessier.
1 *bis* Carn (détaché).
2 Gouin.
3 Mazet.
4 MM. Garnier.
5 Debrock.
6 Pinson.
7 Delarbre.
8 Coudour.

Circulaire n° 24 S. S. du 14 février 1957 relative à l'application de la loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956 ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants.

Paris, le 14 février 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, sous contrôle de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

La loi n° 56-1311 du 27 décembre 1956, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1956, a ouvert un nouveau délai pour le versement rétroactif de cotisations vieillesse prévu à l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ce délai expire le 27 juin 1957 et il y a lieu d'admettre que cette date limite s'applique non au versement des cotisations, mais au dépôt de la demande de rachat.

D'une façon générale, les instructions qui ont été données précédemment pour l'application de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 demeurent valables. Je vous rappelle que ces instructions ont fait l'objet des circulaires nos 288 S. S. 1948 du 23 septembre 1948, 2 S. S. 1949 du 4 janvier 1949, 82 S. S. 1949 du 30 mars 1949, 112 S. S. 1949 du 12 mai 1949, 158 S. S. 1949 du 19 juillet 1949, 176 S. S. 1950 du 10 octobre 1950, 1 S. S. 1954 du 4 janvier 1954 et 29 S. S. 1954 du 6 avril 1954.

Toutefois, la loi du 27 décembre 1956 dispose que les cotisations rétroactives sont majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse. Les cotisations dont le tableau figure dans la circulaire n° 288 S. S. du 23 septembre 1948 doivent donc être affectées de ces coefficients.

Etant donné l'importance des sommes que les intéressés seront appelés à verser, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que des facilités de payement leur soient accordées.

Je vous précise que les coefficients de majoration à appliquer seront ceux en vigueur lors du premier versement.

Par ailleurs, le décret du 14 septembre 1956 avait ouvert un délai pour l'adhésion rétroactive à l'assurance volontaire, limitée au seul risque vieillesse, aux personnes qui ont cessé de remplir, depuis le 1er juillet 1946, les conditions de l'assurance obligatoire parce qu'elles ont transféré leur résidence hors du territoire métropolitain. Certains salariés, qui ont quitté la France métropolitaine entre le 1er juillet 1946 et le 1er juillet 1947, ont eu avant le 1er janvier 1947 une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, de telle sorte que, s'ils n'avaient pas fait le versement rétroactif prévu par l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, ils ne remplissaient pas la condition de six mois d'affiliation avant leur départ requise pour bénéficier des dispositions du décret du 14 septembre 1956. Il convient d'autoriser les intéressés à verser en même temps que les cotisations prévues par la loi du 27 décembre 1956 celles fixées par le décret du 14 septembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Budgets additionnels des établissements nationaux de bienfaisance (exercice 1956).

Par arrêté en date du 12 février 1957, le budget additionnel de l'institution nationale des jeunes aveugles, pour l'exercice 1956, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 21.450.549 F.

Par arrêté en date du 12 février 1957, le budget additionnel de l'institution nationale des sourds-muets de Paris, pour l'exercice 1956, est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 33.296.527 F.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du ministre.

Le ministre délégué à la présidence du conseil,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté du 7 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de M. Jean-Baptiste Mockey, au cabinet du ministre délégué à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er septembre 1956.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Par décisions du directeur général des impôts en date des 29 mai, 11 juin, 7 juillet, 2 août et 31 octobre, prises en conformité des dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés à l'emploi de receveurs buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Décision du 29 mai 1956.

8 C Maye (Roland), à Aujac (Charente-Maritime).
2 C Castagnol (Jean), à Port-Sainte-Foy (Dordogne).
17 C Traen (Théophile), à Verteillac (Dordogne).
27 C Arvor (Paul), à Ploudalmezeau (Finistère).
28 C Charreteur (François), à Penmarch (Finistère).
29 C Corre (Joseph), à Plounéour-Menez (Finistère).
10 C Coutreau (Etienne), à Lesparre (Gironde).
18 C Tournoud (Louis), à Saint-Sauveur (Isère).
4 C Emile (Adolphe), à Meung-sur-Loire (Loiret).
7 C Pillet (Jean), à Courdon (Lot).
5 C Dodemand (Victor), à Fours (Nièvre).
3 C Michel (André), à Vignot (Meuse).
9 C Labaeye (Pierre), à Bollezeele (Nord).
12 C Halter (Jules), à Wissembourg (Bas-Rhin).
2 C Vion (Désiré), à Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise).
4 C Garandeau (Alexandre), à Olonne-sur-Mer (Vendée).
8 C Dribault (André), aux Trois-Moutiers (Vienne).
8 C Belletier (Jean), à Roussac (Haute-Vienne).
26 C Fleurat (Raymond), à Dompierre-les-Eglises (Haute-Vienne).
24 C Boisse (André), à Masléon (Haute-Vienne).
6 D Champion (Lucien), à Cousances-aux-Forges (Meuse).
3 D Douay (Paul), à Moulins-lès-Metz (Moselle).
5 D Marcot (Ernest), à Vitry-sur-Orne (Moselle).
1 D Matter (René), à Sainte-Hélène (Vosges).
2 D Lefebvre (Hubert), à Arnould (Vosges).

Décision du 11 juin 1956.

25 C Pages (Aurélien), à Leuc (Aude).
26 C Vezon (Marcel), à Fraisse-lès-Corbières (Aude).
27 C Raynaud (Paul), à Servies-en-Val (Aude).
29 C Arie (Marcel), à la Caunette (Hérault).
41 C Herail (Hubert), à Cers (Hérault).
1 C Bertrand (Pierre), à Brecey (Manche).
2 C Foucher (Georges), à Saint-Pair-sur-Mer (Manche).
1 C Lemoine (René), à Coulanges-lès-Nevers (Nièvre).
10 C Adam (Noël), à Pontacq (Basses-Pyrénées).
1 D Pire (Maurice), à Vrigne-aux-Bois (Ardennes).
2 D Butor-Blamont (Paul), à Oignies (Pas-de-Calais).

Décision du 7 juillet 1956.

31 C Caraud (Pierre), à Montséret (Aude).
34 C Huillet (Léonce), à Thézan (Aude).
35 C Agert (Jean), à Boutenac (Aude).
16 C Lambert (Marcel), à Fos (Bouches-du-Rhône).
16 C Martinien (Robert), à Vergt (Dordogne).
35 C Thomas (Maurice), à Cournonsec (Hérault).
37 C Rigol (Joseph), à Labarthe-de-Rivière (Haute-Garonne).
38 C Theron (Edouard), à Saint-Etienne-d'Albagnan (Hérault).
40 C Coulet (Maurice), à Saussan (Hérault).
4 C Depierre (René), à Fays-Billot (Haute-Marne).
30 C Auguet (François), à Marquixane (Pyrénées-Orientales).
3 C Baumert (Paul), à Boofzheim (Bas-Rhin).
15 C Massie (Paul), à Noailhes (Tarn).

Décision du 2 août 1956.

22 C Duzan (Jean), à Castres (Gironde).
24 C Chevreux (Rémy), à Sainte-Hélène (Gironde).
25 C Bedubourg (Jean), à Blanquefort (Gironde).
27 C Guillot (Jean), à Saint-Yzan-de-Soudiac (Gironde).
29 C Sarraute (Marcel), à Bégadan (Gironde).
30 C Richart (Raymond), à Saint-Savin-de-Blaye (Gironde).
31 C Jammais (Jean), à Saint-Julien-de-Beychevelle (Gironde).
32 C Henrion (Gabriel), à Saint-Michel-de-Fronsac (Gironde).
33 C Sentucq (Pierre), à la Brède (Gironde).
34 C Marechal (Pierre), à Naujan-et-Postiac (Gironde).
35 C Darmayan (Louis), à Blasimon (Gironde).
36 C Bodet (Yvan), à Saint-Sulpice-et-Cameyrac (Gironde).
37 C Laguzan (André), à Salles (Gironde).
38 C Lees-Cantel, à Flaujagues (Gironde).
42 C Sageros (Jean), à Grignols (Gironde).

Décision du 31 octobre 1956.

6 C Lacour (Robert), à Vonnas (Ain).
6 C Simon (André), à Attignat (Ain).
5 C Hauet (Jean), à Saint-Simon (Aisne).
6 C Cagnon (Henri), à Crécy-sur-Serre (Aisne).
8 C Blanchard (Jacques), à la Capelle (Aisne).
7 *bis* C Quent (Marcel), à Braine (Aisne).
8 C Gaume (Denis), à Chareil-Cintrat (Allier).
9 C Bouhet (Louis), à Saint-Menoux (Allier).
11 C Dubois (Jean), à Vaunas (Allier).
10 C Pertus (Louis), aux Vans (Ardèche).
11 C Brot (Abel), à Alboussière (Ardèche).
10 C Ribo (François), au Peyrat (Ariège).
21 C Gaysset (Louis), à Pépieux (Aude).
25 C Mousset (Albert), à Couffoulens (Aude).
12 C Massol (Lucien), à Ledergues (Aveyron).
14 C Ramos (Antonio), à Saint-Sernin (Aveyron).
6 *bis* C Pietri (Jacques), au Bouilladisse (Bouches-du-Rhône).
2 C Fialip (René), à Antignac (Cantal).
1 C Babonnaud (André), à Verteuil (Charente).
3 C Begin (Roger), à Gond-Pontouvre (Charente).
13 C Masson (Lucien), à Dignac (Charente).
23 C Gibaud (Guy), à Angeac-Champagne (Charente).
24 C Portier (François), à Lézignac-Durand (Charente).
16 C Rambeau (Eugène), à Aigrefeuille (Charente-Maritime).
2 C Chaumeton (eHnri), à Préveranges (Cher).
14 C Chevallier (André), à Aignay-le-Duc (Côte-d'Or).
10 C Chevalier (Robert), à Chambon (Creuse).
23 C Faujanel (Arthur), à Saint-Aulaye (Dordogne).
24 C Reymond (Jean), à Firbeix (Dordogne).
19 C Roche (Robert), à Montpazier (Dordogne).
4 C Bedeau (Henri), au Neubourg (Eure).
3 C Molvant (Lucien), à Sainville (Eure-et-Loir).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 26 février 1957.

A neuf heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 3739) tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police; II. des propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 737 rectifié) tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 1522) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues (n° 1703) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouver-

ture du droit à pension; 4° de M. Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1967) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 2231) tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues (n° 2278) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 3995. — M. Quinson, rapporteur).

3. — Discussion des interpellations:

1° De M. André Colin sur les mesures d'urgence que le Gouvernement compte prendre pour lutter contre l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse;

2° De M. Pinvidic sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épizootie actuelle de fièvre aphteuse et, lorsque celle-ci sera jugulée, pour en éviter le retour;

3° De M. Camille Laurens sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour réduire l'épidémie envahissante de fièvre aphteuse; 2° pour développer les moyens thérapeutiques ou de prévention mis à la disposition des services vétérinaires; 3° pour modifier la législation en vigueur sur la police sanitaire afin de l'adapter aux impératifs économiques du monde paysan;

4° De M. Boscary-Monsservin sur les mesures prises pour assurer la protection sanitaire du cheptel français, notamment contre l'épidémie de fièvre aphteuse;

5° De M. Pelleray sur: 1° la corrélation qui existe entre l'introduction de bovins vivants, provenant de pays où la fièvre aphteuse est en pleine évolution, et le développement intense de cette épidémie en France; 2° sur les motifs pour lesquels, connaissant l'extrême contagion de ce virus, on a laissé ces animaux pénétrer en France sans prendre les dispositions nécessaires pour maintenir un stock de vaccin permettant d'assurer la protection du cheptel national;

6° De M. Coulnaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour enrayer l'épidémie de fièvre aphteuse qui a déjà atteint, notamment dans l'Ouest, des proportions catastrophiques, risquant encore de s'amplifier par suite de l'impossibilité absolue où se trouvent à la fois les pouvoirs publics et les fabricants d'assurer le moindre approvisionnement en vaccin dans les départements contaminés;

7° De M. Tourtaud sur la nécessité de mettre en œuvre, sans délai, les mesures de lutte contre l'épizootie de fièvre aphteuse dont 3.400 foyers ont été décelés à ce jour, et sur l'urgence des dispositions qu'il convient de prendre, notamment pour assurer la vaccination du cheptel menacé et doter chaque département d'un stock de vaccin suffisant;

8° De M. Laborbe, sur la manière dont le Gouvernement compte adapter sa politique d'importations inutiles de produits agricoles à la pénurie de devises;

9° De M. Jean Lainé, sur la politique agricole du Gouvernement;

10° De M. Henault, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour combattre efficacement la fièvre aphteuse;

11° De M. Deixonne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour protéger l'élevage français contre les épizooties de fièvre aphteuse;

12° De M. Pierre Garet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à l'agriculture française et notamment pour lui donner les quantités de carburants dont elle a besoin et les moyens de lutter efficacement contre une grave épidémie de fièvre aphteuse;

13° De M. Gilbert Martin (Eure), sur l'orientation que le Gouvernement entend donner à sa politique agricole et les résultats qu'il en attend pour l'augmentation du revenu agricole;

14° De M. Ortlieb, sur la politique agricole du Gouvernement;

15° De M. Luciani, sur la politique du Gouvernement relative à la production betteravière et ses conséquences néfastes pour l'économie du pays;

16° De M. Waldeck Rochet, sur la politique agricole du Gouvernement.

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Robert Besson, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre devant le nombre toujours croissant des accidents de la route: 1° pour adapter le réseau français aux exigences de la circulation automobile actuelle; 2° pour développer la prévention et les moyens de contrôle destinés à assurer le respect par les usagers des prescriptions du code de la route, conditions indispensables pour permettre un développement normal de l'industrie automobile, du tourisme et de nos transports, éléments essentiels de notre économie nationale.

2. — Suite de la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 février 1957.

N° 4007 (rectifié). — Proposition de loi de M. Besset tendant à relever le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4045. — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à limiter à trente-six heures la durée du travail hebdomadaire du personnel des postes, télégraphes et téléphones des bureaux-gares, centralisateurs et centres de tri et à l'extension à ces bureaux du service dit des deux nuits sur quatre (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4060. — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à décider la revision de l'article 27 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4072. — Proposition de loi de M. Jean Turc tendant à l'indemnisation des fonctionnaires et agents français expulsés d'Egypte (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4081 (1). — Proposition de résolution de M. Frédéric Dupont tendant à inviter le Gouvernement à reconvertir en office juridiquement et financièrement autonome le service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères en vue d'assurer la coordination des mesures d'aide et de protection prises en faveur des intérêts français à l'étranger (renvoyée à la commission des affaires étrangères).

N° 4092. — Proposition de résolution de M. Pelleray tendant à inviter le Gouvernement à dresser très rapidement le bilan du fonds national de solidarité et à augmenter les allocations servies en application de la loi du 30 juin 1956 (renvoyée à la commission du travail).

N° 4098. — Proposition de loi de M. Lamps tendant à l'application de l'article 32 de la loi du 3 avril 1955 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4101. — Proposition de résolution de M. Buron tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte dans la fixation des forfaits sur le chiffre d'affaires de 1957 du ralentissement d'activité survenu dans certaines entreprises en raison des difficultés d'approvisionnement en carburant (renvoyée à la commission des finances).

N° 4103. — Proposition de loi de M. Courant portant revision, préalablement à tout autre et seulement pour la durée des pouvoirs de la présente Assemblée, de l'article 90 de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 4106. — Proposition de loi de M. Lucien Nicolas tendant à assurer une réparation aux victimes civiles des événements d'Afrique du Nord (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4120. — Proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier l'article 195 du code général des impôts en ce qui concerne le nombre de parts à retenir pour le calcul de la surtaxe progressive (renvoyée à la commission des finances).

N° 4123. — Proposition de loi de Mme Prin tendant à classer dans la catégorie B pour la fixation de l'âge et de la durée des services ouvrant droit à une pension d'ancienneté le personnel féminin de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4128. — Rapport de M. Jean-Paul David, au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir.

N° 4132. — Proposition de résolution de M. Robert Bichet tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'égalité entre les jeunes Français appelés sous les drapeaux.

N° 4144. — Proposition de loi de M. Mérigonde tendant à compléter la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4146 (1). — Rapport de Mme Degrond, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, portant ratification des décrets du 5 avril 1956, du 12 avril 1956, du 14 mai 1956 et du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

N° 4147 (1). — Rapport de Mme Degrond, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification du décret du 6 septembre 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie et aux viandes fraîches ou réfrigérées provenant de ces animaux.

N° 4161. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi relatif au contrat d'apprentissage.

N° 4223. — Projet de loi relatif à l'émission d'emprunts (renvoyé à la commission des finances).

N° 4224. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4225. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4226. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture, en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4235 (1). — Rapport de M. Cupfer, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi relatif au mode de rémunération des membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature.

N° 4243. — Proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4259. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4264. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4265. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4266. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4267. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4268. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4269. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4270. — Décision du Conseil de la République, après examen en première lecture en application de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 4282 (1). — Proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux victimes de la violente tempête qui, dans la nuit du 14 au 15 février 1957, a dévasté le littoral du département de la Charente-Maritime (renvoyée à la commission des finances).

N° 4286. — Proposition de loi de M. Pesquet tendant à permettre aux mutilés de guerre, agents de la fonction publique au titre des emplois réservés, de se maintenir dans les cadres de l'administration jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 28 février 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4050) de M. Caillavet (régime fiscal des transports de marchandises agricoles);

La proposition de résolution (n° 4088) de M. Robert Manceau (comités d'entreprise dans les organismes professionnels agricoles);

Le projet de loi (n° 4132) (plantations forestières).

II. — Audition des représentants du comité intersyndical des pâtes, papiers et cartons français.

III. — Rapport de M. Lucas sur les propositions de loi relatives au congé et au droit de reprise (n°s 376, 377, 378, 946, 2082, 2128 et 2495).

Eventuellement:

IV. — Avis de M. Antoine Guitton sur les projets de loi (n°s 2855, 3284) (importations de viande).

V. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi (n° 786) de M. Bettencourt (allocation vieillesse).

VI. — Rapport de M. Juskiewenski sur la proposition de résolution (n° 2209) de M. Gozard (téléphone rural).

VII. — Rapport de Mme Boutard sur la proposition de loi (n° 2499) de M. Paumier (moratoire des prêts aux jeunes agriculteurs).

La commission des finances se réunira le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

VI. — Projet de loi (n° 4035) programme pour l'aide à la construction navale. — M. Mazier, rapporteur.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 28 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4033) de M. Souquès (prolongation de service de certains fonctionnaires);

La proposition de résolution (n° 3851) de M. Vayron (respect de la loi par les maires communistes);

La proposition de loi (n° 3983) de M. Jacquinot (application à l'industrie hôtelière du taux général de la taxe locale);

La proposition de loi (n° 4071) de M. Bonte (pension des agents du service des égouts).

II. — Suite du rapport supplémentaire de M. Marrane sur les propositions de loi (n°s 260 et 3145) de M. Emile Hugues et de M. Frédéric-Dupont (taxe sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics).

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 1er mars 1957, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 235):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 4104) de Mme Rose Guérin (salaire du conjoint bénéficiaire du salaire unique).

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le rapport (n° 4140) de M. Jean Cayeux (rapports du Gouvernement avec le corps médical).

III. — Suite du rapport de M. Philippe Vayron sur la proposition de loi (n° 147) de M. Frédéric-Dupont (placement des artistes).

IV. — Suite de l'avis de Mme Guérin sur le rapport (n° 3941) (avantages sociaux aux anciens déportés).

V. — Rapport de M. Philippe Vayron sur le projet de loi (n° 3736) (aide aux Français rapatriés).

VI. — Rapport de M. Couturaud sur sa proposition de loi (n° 3461) (reclassement des Hongrois réfugiés).

VII. — Rapport de M. Ulrich sur la proposition de loi (n° 3164) de M. Bouxom (majoration de 10 p. 100 des prestations familiales).

VIII. — Rapport de Mme Rose Guérin sur la proposition de loi (n° 780) de Mme Vermeersch (majoration de 20 p. 100 des prestations familiales).

IX — Rapport de Mme Rose Guérin sur sa proposition de loi (n° 3157) (statut des concierges).

X. — Rapport de Mme Galicier sur sa proposition de résolution (n° 2237) (égalité des salaires masculins et féminins).

XI. — Rapport de M. Coutant sur le projet de loi (n° 3018) (extension des mesures de prévention des accidents du travail).

XII. — Rapport de M. Henri Meck sur le rapport repris (n° 813) (pensions des accidents du travail avant le 1er janvier 1947).

XIII. — Questions diverses.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 27 février 1957, à onze heures trente, dans les salons de la présidence pour organiser la discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la recherche scientifique.

Réunion de commission du mardi 26 février 1957.

Commission de la presse, à seize heures trente. — Local n° 230.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 21 février 1957.
(Journal officiel du 22 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 504) sur l'amendement rectifié de M. de Sesmaisons à l'article 12 de la proposition de loi relative à la revalorisation des rentes viagères:

M. Frédéric-Dupont, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 26 février 1957.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers risque d'entraîner une diminution du nombre des escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent, les touristes vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable (n° 821).

II. — M. Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques et financières dans quelle mesure les nouvelles instructions données à la caisse des dépôts et consignations respectent les dispositions de la loi dite loi Minjoz concernant le droit des prêts aux collectivités, et signale les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités qui ont prévu des travaux et qui se trouvent, maintenant, empêchées de les exécuter faute de financement. Enfin, il lui demande dans quelles conditions il compte faire respecter les prérogatives des caisses locales, dans la mesure où elles s'insèrent dans les dispositions légales (n° 856).

III. — M. Georges Portmann signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'au cours d'émissions diffusées par la radiodiffusion française, il a été affirmé que les vins et spiritueux français, même commercialisés sous le signe de la qualité, étaient susceptibles de contenir des produits nocifs, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice considérable porté à nos produits nationaux, tant en France qu'à l'étranger, et défendre à l'avenir l'une des principales richesses de l'agriculture française contre les propagandes abusives (n° 847).

IV. — M. Chazette expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, lors de son passage dans le département de la Creuse, le 18 mai 1956, il a accueilli les observations présentées par divers responsables des organisations agricoles au sujet des difficultés de la petite exploitation en présence des porcheries industrielles; et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des petits exploitants (n° 849).

V. — M. Auberger expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que, dans sa circulaire annexe à l'instruction M. A. 1-70 du 23 octobre 1956, relative aux déclarations que doivent remplir les ayants droit à la détaxe sur les carburants agricoles, il est stipulé que « les déclarations complémentaires devront être adressées directement par les intéressés au service du génie rural après avoir reçu l'appréciation des maires »; et lui demande de lui faire connaître s'il estime que cette procédure est susceptible de respecter la discrétion nécessaire concernant les avis émis par les maires et de permettre des appréciations impartiales au sujet des demandes qui sont présentées (n° 855).

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (N°s 16, 218, session de 1955-1956; 294 et 411, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, précisant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers. (N°s 606, session de 1955-1956, 89, 116, 121; 359 et 398, session de 1956-1957. — M. Maurice Walker, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant abrogation des articles 112, 113 et 114 du livre II du code du travail et modification de l'article 185 du même livre. (N°s 239 et 377, session de 1956-1957. — M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Documents mis en distribution le mardi 26 février 1957.

N° 353. — Proposition de loi de M. Radius tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans les régions reconnues pétrolifères.

N° 354. — Proposition de loi de M. Radius tendant à l'intensification de la recherche du pétrole dans le territoire métropolitain.

N° 397. — Rapport supplémentaire de M. de Pontbriand sur sa proposition de loi tendant à compléter la loi sur l'assurance des chasseurs.

N° 408. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant revalorisation des retraites minières.

N° 410. — Proposition de loi de M. Marcilhacy tendant à modifier les articles 506 et 507 du code civil, de façon que la femme soit de plein droit la tutrice de son mari interdit.

N° 411 (1). — Rapport de Mme Marcelle Devaud sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

N° 412. — Rapport de M. Gaston Charlet sur sa proposition de loi tendant à compléter le décret relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

N° 416. — Rapport de M. Brizard sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention sur les privilèges et immunités de la commission du Pacifique Sud.

N° 417. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant jusqu'au 30 juin le régime fiscal de faveur édicté par le décret n° 55-594 en vue de faciliter la transformation des sociétés de capitaux.

N° 418. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation.

N° 419. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français.

N° 420. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris

N° 421. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant organisation du laboratoire national de la santé publique.

N° 423. — Rapport de M. Monsarrat, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

N° 426. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer trois commissions administratives paritaires compétentes pour donner un avis sur la reconstitution de la carrière des ingénieurs des services agricoles pour la période 1950-1956.

N° 427. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1er du code des débits de boissons.

N° 428. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre.

N° 429. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

N° 430. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures.

N° 431. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'affectation des sommes provisionnées par les entreprises de presse locataires de la Société nationale des entreprises de presse.

N° 433. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 344 et 368 du code civil relatifs à l'adoption.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 25 février 1957.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 27 février 1957, à quinze heures (salon de la commission):

I. — Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

II. — Rapport de M. Biatarana sur le projet de loi (n° 280, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955.

III. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 363, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la convention d'établissement entre la France et l'Italie signée le 23 août 1951.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 28 février 1957, à onze heures (local n° 201):

I. — Tour d'horizon sur les problèmes actuels de la radio et du cinéma.

II. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, le mercredi 27 février 1957, à dix heures (local n° 207):

Rapport de M. Lamousse sur la proposition de loi (n° 231, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), le jeudi 28 février 1957, à dix heures trente (local n° 215):

Désignation des membres d'une mission d'enquête chargée d'étudier les problèmes relatifs aux anciens combattants en Afrique française.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins 11 membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 28 février 1957, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 26 février 1957.

Commission des finances, local n° 202. — Quinze heures trente.

Commission des moyens de communication, local n° 202. — Quinze heures trente.

Sous-commission « Crédits défense nationale », local P. 9. — Dix-sept heures trente.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République (services législatifs) aura lieu à partir du 9 mars 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(9 et 11 mars 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale) (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effets, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 3 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, une demande *manuscrite* accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

Il devra en outre préciser dans sa demande la langue vivante sur laquelle il désire être examiné.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à seize heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 26 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956. (N°s 23 et 233, session 1956-1957. — M. Alfred Jacobson, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 26 février 1957.

N° 216 (1). — Proposition de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à prévoir, au sein de l'assemblée qui doit être constituée après la ratification du traité instituant un marché commun, la représentation de l'Assemblée de l'Union française (renvoyée à la commission des relations extérieures).

N° 232 rectifié (1). — Proposition de M. Louis Delmas tendant à inviter le Gouvernement à compléter le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, en ce qui concerne les droits et taxes afférents à l'acquisition d'immeubles en métropole par les Français exerçant leur activité professionnelle outre-mer (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 238. — Demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, réglementant l'exercice de la clientèle privée par les vétérinaires africains diplômés de l'école africaine de médecine vétérinaire de Bamako (renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts).

N° 211 (1). — Proposition de M. Pierre Cornet tendant à inviter le Gouvernement à inspirer l'action de la diplomatie et de l'information du souci constant de préserver l'Union française des forces étrangères qui travaillent à sa désagrégation (renvoyée à la commission des relations extérieures).

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la dispositions de mesdames et messieurs les conseillers de l'Union française le lundi 25 février 1957.

Intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union.

Séance du lundi 25 février 1957.

Présents: MM. Antonini, Barbé, Bertrand, Alfred Bour, Charles-Cros, Chastenet, Laurent Eynac, Rencurel, Roulleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard; M. Barbé de M. Odru; M. Bertrand de M. Périer; M. Charles-Cros de M. Reverbori; M. Chastenet de M. Bougenot; M. Dardette de M. Michalet; M. Roulleaux-Dugage de M. Troisgros; M. Vignes de M. Boisdon.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1957.

Le tirage de la neuvième tranche de la loterie nationale 1957 aura lieu le mercredi 27 février 1957, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'O. E. C. E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis et du Canada (libération, modalités d'importation).

(Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 13 mai 1956.)

La liste annexée à l'avis aux importateurs du 13 mai 1956, énumérant les produits pour lesquels des licences continueront à être délivrées, est modifiée comme suit:

Supprimer les produits repris aux positions et sous-positions suivantes du tarif douanier, qui seront désormais importés sous le couvert de certificats d'importation modèle CI (1):

Ex 05-03. Crins et déchets de crins, même en nappes, avec ou sans support en autres matières:
— Crins en nappes.....
— Autres crins du n° 05-03, à l'exception des crins de récupération dits « vieux crins », des crins frisés et des crins en nappes....

Ex 41-08. Cuirs et peaux vernis ou métallisés:
— A De gros bovins (bœufs, vaches, taureaux), y compris les buffles.
— — Vernis .....

Ex 41-10. Succédanés du cuir, contenant du cuir non défibré ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:
— A. Succédanés du cuir, formés de fibres de cuir, etc.....
— B. Succédanés du cuir dits « agglomérés » ou « superposés », etc.

Ex 48-01. Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:
— Ex E. Autres:
— — Formés en continus:
— — — En un seul jet:
— — — — Autres:
— — — — — Contenant en pâtes mécaniques:
— — — — — — Plus de 60 p. 100, à l'exception des papiers d'un poids, au mètre carré, de 45 grammes exclus, à 70 grammes inclus, et présentés en rouleaux d'une largeur supérieure à 30 centimètres (papier journal) ..... ex d.

(1) Les licences déjà délivrées demeurent valables pour l'importation de ces produits. Les demandes de licences encore en instance sont caduques.

Ex 70-19. Perles de verre, imitation de perles fines, etc:
— Ex D. Verroteries:
— — Perles, pendeloques et similaires:
— — — Rocailles et autres..... b.

Ex 73-02. Ferro-alliages:
— Ferro-manganèse:
— — Autres .....
— B. Ferro-aluminium; ferro-silico-aluminium et ferro-silico-mangano-aluminium .....
— F. Ferro-titane et ferro-silico-titane.....
— Ex I. Autres:
— — Autres .....

Ex 87-01. Tracteurs, y compris les tracteurs treuils:
— A. Motoculteurs .....
— Ex C. Autres:
— — A moteur à explosion ou à combustion interne:
— — — Tracteurs à roues:
— — — — Autres:
— — — — — A moteur à explosion, neufs (2)..... ex f.
— — — — — A moteur à combustion interne:
— — — — — — Tracteurs neufs dont le moteur développe une puissance à la poulie inférieure ou égale à 23 CV (1)..... ex g.

Ex 92-12. Supports de son, etc.:
— Ex B. Enregistrés:
— — Matrices et moules galvaniques pour disques..... ex a.

(1) Les certificats d'importation de tracteurs à roues des sous-positions libérées 87-01 C ex f et ex g devront être présentés, préalablement à l'importation, au visa de la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris (8e).

Ils devront être accompagnés des documents suivants: une facture *pro forma*, une notice se rapportant au matériel à importer, une copie du certificat d'importation et une attestation des constructeurs précisant qu'il s'agit bien de matériel neuf, à l'exclusion de tout matériel reconditionné.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteur du Rhin.

Les épreuves du concours, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 20 août 1956, pour le recrutement de conducteur du Rhin, auront lieu à Strasbourg à partir du 13 mai 1957.

Ce concours est ouvert, sous certaines conditions, aux chefs pontiers et pontiers du Rhin, aux ouvriers du service des ponts et chaussées de la navigation de Strasbourg ainsi qu'aux titulaires d'une patente de batelier du Rhin.

Les demandes devront être adressées, avant le 13 mars 1957, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du service de la navigation à Strasbourg. Elles seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 10 août 1956 fixant les conditions et le programme des épreuves.

Les candidats pourront obtenir tous renseignements utiles sur ce concours en s'adressant à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service de la navigation, à Strasbourg, 25, rue de la Nuée-Bleue.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de mécanicien électricien des voies navigables et des ports maritimes de commerce.

Les épreuves du concours, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté du 3 décembre 1956, pour l'admission à l'emploi de mécanicien électricien des voies navigables et des ports maritimes de commerce, commenceront le lundi 3 juin 1957; elles comprendront des épreuves écrites, orales et pratiques.

Le nombre de places mises au concours a été fixé à douze par l'arrêté susvisé.

Pour être autorisés à concourir, les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant susceptible d'être reportée au titre de certains services civils ou militaires ou de charges de famille.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les demandes des candidats devront être remises aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées avant le 15 avril 1957.

Tous renseignements complémentaires, notamment en ce qui concerne les pièces à produire et le programme du concours, peuvent être demandés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (service des examens), 244, boulevard Saint-Germain, Paris.

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen professionnel pour l'admission à l'emploi de conducteur des voies navigables et d'un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur des ports maritimes.

Un arrêté en date du 20 août 1956 a autorisé l'ouverture en 1957:

D'un concours pour le recrutement de onze conducteurs des voies navigables;

D'un concours pour le recrutement d'un conducteur des ports maritimes;

D'un examen professionnel pour le recrutement de onze conducteurs des voies navigables.

Les épreuves commenceront le lundi 27 mai 1957.

Dans la mesure où le nombre des candidats inscrits le justifiera, des centres d'examens, en ce qui concerne les épreuves écrites et pratiques, pourront être organisés dans les principales villes de la métropole et notamment à la Rochelle, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nevers, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Les épreuves orales auront lieu à Paris à une date dont les candidats admissibles seront avisés individuellement.

Pour être autorisés à prendre part aux épreuves de l'un des deux concours, les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957, savoir nager et conduire une embarcation. La limite d'âge supérieure est susceptible d'être reportée au titre de certains services civils ou militaires ou de charges de famille.

L'examen professionnel est ouvert aux éclusiers et assimilés, chauffeurs et graisseurs des machines, agents de travaux des ponts et chaussées (voies navigables et ports maritimes) et pontiers du Rhin, comptant au moins huit ans de services aux ponts et chaussées ou à l'office national de la navigation, dont trois ans dans l'un des emplois ci-dessus, et âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier 1957.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces réglementaires, devront être remises aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées avant le 1er avril 1957.

Tous renseignements complémentaires, notamment en ce qui concerne les pièces à produire et les programmes, pourront être demandés au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (personnel, 3e bureau, service des examens), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'inscrire à partir du 1er avril 1957 les jus de fruits (en wagons-réservoirs ou en containers citernes) dans le cartouche reproduit en tête du tarif n° 6, parmi les marchandises admises d'office au transport en régime accéléré.

(Paris, le 21 février 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er mars 1957, d'un quatrième supplément au tarif international pour le transport en petite vitesse de produits sidérurgiques, de certaines gares luxembourgeoises à destination de Bâle (ou Bâle-Saint-Jean) et de Strasbourg-Port-du-Rhin (édition du 1er mai 1956).

(Paris, le 23 février 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 15 mars 1957, une nouvelle édition du tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique et le Luxembourg, d'une part, l'Allemagne (République fédérale), d'autre part.

Ce tarif sera déposé dans les gares intéressées au plus tard la veille de sa mise en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.).

(Paris, le 23 février 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition relative à la tarification billets et cartes à appliquer, dès l'ouverture, dans les relations entre la halte de « La Hacquinière » et:

Les gares de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Saint-Rémy-les-Chevreuse;

Les stations de la Régie autonome des transports parisiens.

Les additions suivantes seraient apportées aux « Tarifs de la banlieue de Paris » (fascicule II):

a) Nomenclature des gares.

Inscription, à son ordre alphabétique, du nom de « Hacquinière (La) », suivi d'un renvoi (1): « Cet établissement n'est pas ouvert au trafic bagages ».

b) Tableaux 39. — « Billets » et « Cartes ».

Addition, entre les gares de Bures-sur-Yvette et de Gif-sur-Yvette, de « La Hacquinière », avec les numéros de prix suivants:

NOM DES ÉTABLISSEMENTS	NUMÉROS DE PRIX
Massy-Palaiseau	5 (*)
Palaiseau	5
Palaiseau-Villebon	3
Lozère	3
Le Guichet	2
Orsay-Ville	2
Bures-sur-Yvette	Billets: 1 Cartes: 2
Gif-sur-Yvette	Billets: 1 Cartes: 2
Courcelle-sur-Yvette	Billets: 1 Cartes: 2
Saint-Rémy-les-Chevreuse	3

(*) Ce numéro de prix serait également utilisé pour le calcul du prix des billets dans les relations entre la Hacquinière et les stations de la section de ligne R. A. T. P. de Paris-Luxembourg (inclus) à Massy-Palaiseau (exclu).

c) Tableau de prix n° 5. — Relations S. N. C. F. — Régie autonome des transports parisiens.

A) Cartes hebdomadaires de travail et B) cartes d'abonnement ordinaire: addition de « La Hacquinière », avec les prix prévus pour la gare de Gif-sur-Yvette.

(Paris, le 22 février 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er avril 1957, les dispositions du chapitre 3 (§ XVIII) du tarif n° 3.

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 3

. . . . . .

§ XVIII

. . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par: Le groupement.	Chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliquée.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Bruyères, Epinal et Remiremont (Vosges).	12.000 t.	800 t.	20 p. 100 pour le tonnage en excédent de 11.000 t.	8 p. 100.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(Paris, le 21 février 1957.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger comme indiqué ci-après les dispositions suivantes dont la durée d'application vient à expiration le 31 mars 1957:

1° Prorogation jusqu'au 31 mars 1958

Tarif n° 22, chapitre 13 (§ I), renvoi (*a*): Nord et Ouest.

Le texte dudit renvoi (*a*) se trouve par ailleurs modifié comme suit:

(*a*) A titre provisoire et jusqu'au 31 mars 1958, le minimum de tonnage est abaissé à 10.000 tonnes.

2° Maintien sans limitation de durée

Tarif n° 14, chapitre 11 (§ III): Est, Nord.

Par ailleurs et conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les prix d'application indiqués ci-après et dont la durée d'application est limitée au 31 mars 1957 seront, sauf avis contraire:

A. — *Prorogés jusqu'au 31 décembre 1957.*

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes	MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	DATE d'application de la mesure.
11	3 (§ XIII).	Ciment.	Saint-Egrève-Saint-Robert, Grenoble, Voreppe.	Lyon-Vaise.	9 mai 1956.

B. — *Prorogés jusqu'au 31 mars 1958.*

TARIFS	CHAPITRES et paragraphes	MARCHANDISES	RELATIONS de:	RELATIONS à:	DATES d'application de la mesure.
11	1er	Ciment.	Saint-Pierre-la-Cour, Caen.	Saint-Brieuc.	9 mai 1956.
11	3 (§ XIII)	Ciment.	Saint-Pierre-la-Cour, Caen.	Rostrenen.	9 mai 1956.

Tarif n° 6. — Chapitre 21-2.
Tarif n° 6. — Chapitre 52 (§ I, B).
Tarif n° 8. — Chapitre 3 (§ 16-1 et 3).
Tarif n° 11. — Chapitre 8 (§ 16-2).
Tarif n° 11. — Chapitre 21-2.

C. — *Maintenus sans limitation de durée.*

TARIF	CHAPITRE et paragraphe.	MARCHANDISES	RELATION de:	RELATION à:	DATE d'application de la mesure.
19	1er	Déchets de carton ou de papier et vieux papiers destinés à la fabrication du carton ou du papier. Papier d'emballage non dénommé.	Gares désignées de la région parisienne.	Vernon (Eure).	6 mai 1953.

(*Paris, le 21 février 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 15 mars 1957, d'un deuxième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (édition du 15 août 1956).

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 23 février 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de publier un deuxième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, par rame, des ferrailles pour la refonte en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), importées via les ports belges à destination de la France et de la Sarre.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 19 février 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er avril 1957, les dispositions du tarif n° 3.

Chapitre 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

1° Suppression des dispositions du paragraphe VI.

2° Insertion au paragraphe XVIII des dispositions ci-après:

. . . . . .

GARES destinataires.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par: Le groupement.	TONNAGE MINIMUM annuel à réaliser par: Chacun des membres du groupement.	TAUX de la réduction appliqués.	TAUX maximum de la réduction moyenne.
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Saverne....	1.200 t.	300 t.	10 p. 100 pour le tonnage en excédent de 600 tonnes.	8 p. 100.

(*Paris, le 21 février 1957.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères de chemins de fer intéressées, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant:

A mettre en vigueur un tarif international pour le transport de certaines marchandises, par wagon complet, entre la France, d'une part, et le Danemark, la Suède et la Norvège, d'autre part:

A supprimer corrélativement à la même date les tarifs internationaux marchandises ci-après:

Tarif international pour le transport de certaines marchandises entre le Danemark, d'une part, et la France, d'autre part (édition du 1er décembre 1954);

Tarif international pour le transport de certaines marchandises par wagon complet entre la France et la Suède (édition du 15 avril 1955);

Tarif international pour le transport des groupages de marchandises entre la France et le Danemark (édition du 15 novembre 1955);

Tarif international pour le transport, à grande vitesse, des dattes par wagon complet entre Marseille et les pays scandinaves (édition du 15 septembre 1956);

Tarif international pour le transport, à grande vitesse, des bananes par wagon complet entre le Havre et le Danemark (édition du 15 décembre 1956).

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 février 1957.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, les prix des barèmes ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 3 (§ XIII) du tarif n° 11, seront perçus à partir du 13 mars 1957 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1957.

MARCHANDISE	RELATIONS de :	RELATIONS à une gare quelconque située sur une des sections de lignes suivantes :	CONDITION DE TONNAGE	PRIX PAR TONNE à appliquer.
Ciment (1945).	Origny-Sainte-Benoîte (Régie départementale des transports de l'Aisne).	Nantes (toutes gares) au Croisic et Guérande (inclus)... Nantes à Pornic (inclus)... Saint-Hilaire-de-Chaléons à Paimbœuf (inclus)... Nantes à Clisson (inclus)... Clisson à Cholet (inclus)... Nantes à Thouaré (inclus)...	Par rame de 500 tonnes, en wagons chargés de 20 tonnes.	Jusqu'à 599 km : Barème 80 (*a*). Au delà : Barème 256 (*a*).
	Bordeaux-Bastide ..... La Couronne.....	Nantes à Niort (Loire-Inférieure) (inclus)... Treillières à Blain (inclus)...	Idem.	Barème 78 (*a*).

Nota. — Ces dispositions sont applicables concurremment avec celles du chapitre 3 (§ XIV) du tarif n° 11.

(*a*) Jusqu'au 31 décembre 1957, le numéro de ce barème est à augmenter d'une unité.

Ces dispositions se substituent à celles actuellement en vigueur applicables au ciment expédié :

De Bordeaux-Bastide ou d'Origny-Sainte-Benoîte (régie départementale des transports de l'Aisne) à Cholet, Saint-Etienne-de-Montluc, Nantes (toutes gares), Saint-Nazaire, la Baule-Escoublac, Guérande, le Pouliguen ou Donges.

De la Couronne à Nantes (toutes gares) ou Saint-Nazaire.

(*Paris, le 26 février 1957.*)

3° *Prorogation de convention.*

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1957 la convention tarifaire qu'elle a conclue avec la Société des transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.) pour le transport de véhicules automobiles immatriculés au départ des gares de Nice, Cannes, Toulon, Marseille, Lyon et Avignon à destination de Paris ou d'une localité située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris.

(*Paris, le 21 février 1957.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

6 *février* 1957. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 7 février 1957 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1957 les dispositions du chapitre 3, paragraphe VI, renvoi (c), du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 12 février 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 28 février 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *février* 1957. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 29 janvier 1957 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse, par rame, de ferrailles pour la refonte en provenance d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), importées via les ports belges à destination de la France et de la Sarre. (*Journal officiel* du 5 février 1957.)

Autorisation de mise en vigueur, à titre provisoire, des dispositions proposées à partir du 15 février 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *février* 1957. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 1er février 1957 tendant à mettre en vigueur un deuxième supplément au tarif international C. E. C. A. n° 3501, pour le transport à petite vitesse, par trains complets, des minerais de l'Est de la France sur certaines gares des chemins de fer luxembourgeois. (*Journal officiel* du 5 février 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 15 février 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités réglementaires.

25 *février* 1957. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 8 février 1957 tendant à aménager les suppléments prévus au titre I, chapitre 2, du tarif des dispositions diverses pour l'admission des voyageurs dans les voitures de la Compagnie internationale des wagons-lits (wagons-lits et voitures-Pullman). (*Journal officiel* du 12 février 1957.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 1er mars 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

25 *février* 1957. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 15 février 1957 tendant à modifier le texte du renvoi (3) à la nomenclature des marchandises du tarif international pour le transport des marchandises entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). (*Journal officiel* du 19 février 1957.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mars 1957, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

23 *février* 1957. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 25 janvier 1957 tendant à la mise en vigueur d'un tarif international pour le transport des minerais de fer en wagons de particuliers de l'Ouest de la France sur le Luxembourg (*Journal officiel* du 29 janvier 1957).

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1957 donnée par décision du 31 janvier 1957 (*Journal officiel* du 12 février 1957).

18 *février* 1957. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 17 janvier 1957 tendant à mettre en vigueur un supplément au tarif international C. E. C. A. n° 1301 pour le transport, à petite vitesse, de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises (*Journal officiel* du 22 janvier 1957).

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1957 donnée par décision du 28 janvier 1957 (*Journal officiel* du 5 février 1957).

20 *février* 1957. — Société nationale des chemins de fer français. — Proposition du 10 janvier 1957 tendant à supprimer au paragraphe 4, *B*, du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises, les indications relatives :

Aux Etablissements de Jaudonnière-Pareds (la) et de Thouarsais-la-Gaillère ;

Aux localités de Caillère (la), Jaudonnière (la), Pareds et Thouarsais-Bouildroux (*Journal officiel* du 15 janvier 1957).

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1957 donnée par décision du 28 janvier 1957 (*Journal officiel* du 12 février 1957).

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 janvier 1957 tendant à la création au 14° du tarif des opérations accessoires (annexe A aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises) d'un droit *ad valorem* de cinq francs par fraction indivisible de mille francs pour les remboursements suivis en trafic international (*Journal officiel* du 22 janvier 1957).

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1957 donnée par décision du 28 janvier 1957 (*Journal officiel* du 29 janvier 1957).

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 janvier 1957 tendant à étendre à la Bleuse-Borne (garage) les dispositions du chapitre 11, paragraphe II du tarif n° 14 prévues pour le transport de la fonte brute, grenue ou en gueuses de Dunkerque, à destination des gares désignées et à en limiter l'application aux envois importés par la voie maritime (*Journal officiel* du 22 janvier 1957).

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 janvier 1957 tendant à relever les tarifs marchandises en vigueur sur le réseau d'intérêt général du Vivarais et de la Lozère dans les proportions ci-après:

Tarif détail et frais accessoires s'y rapportant, 7 p. 100;
Tarif wagons et frais accessoires s'y rapportant, 5 p. 100,
à l'exclusion des prix du barème 7 applicable aux matériaux d'empierrement dont la majoration est fixée à 8 p. 100 (*Journal officiel* du 22 janvier 1957).

Homologation accordée après autorisation donnée, à titre provisoire, de mise en vigueur à partir du 1er février 1957, par décision du 31 janvier 1957 (*Journal officiel* du 12 février 1957).

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 17 janvier 1957 tendant à inscrire l'établissement de Bachy-Mouchin au littera B du chapitre 1er, paragraphe 3 de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (*Journal officiel* du 22 janvier 1957).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1957, donnée par décision du 30 janvier 1957 (*Journal officiel* du 5 février 1957).

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 janvier 1957 tendant à limiter aux envois à destination définitive de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier les dispositions du chapitre 106, paragraphe 1er, du tarif n° 14 applicables aux transports d'aciers laminés ou profilés à chaud en barres, fil machine d'acier, ronds et carrés, en acier pour béton effectués de Caen au Havre pour être exportés par ce port (*Journal officiel* du 29 janvier 1957).

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 janvier 1957 tendant à modifier le titre IX « Billets d'aller et retour touristiques » du tarif spécial des dispositions diverses, afin de tenir compte, en ce qui concerne les perceptions supplémentaires, de l'application du taux de réduction afférent au billet présenté (*Journal officiel* du 29 janvier 1957).

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français et administrations de chemins de fer intéressées.** — Proposition du 25 janvier 1957 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport de certaines marchandises entre la France et l'Allemagne (République fédérale) du 1er septembre 1956 (*Journal officiel* du 29 janvier 1957).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er février 1957, donnée par décision du 31 janvier 1957 (*Journal officiel* du 12 février 1957).

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 janvier 1957 tendant à créer, au tarif n° 3, un nouveau chapitre 111, paragraphe 1, comportant une tarification par wagon réfrigérant à gabarit anglais, chargé de 6 tonnes, pour les choux-fleurs bretons expédiés en régime accéléré des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, sur Dunkerque, pour être exportés par ce port à destination de l'Angleterre (*Journal officiel* du 29 janvier 1957).

23 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 janvier 1957 tendant à mettre en vigueur un premier supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de produits sidérurgiques entre certaines gares luxembourgeoises et certaines gares des chemins de fer français (Edition du 15 août 1956) (*Journal officiel* du 29 janvier 1957).

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 février 1957, donnée par décision du 11 février 1957 (*Journal officiel* du 19 février 1957).

C. — Retrait d'une proposition.

20 *février* 1957. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 18 janvier 1957 tendant à insérer dans les tarifs de la banlieue de Paris, fascicule II (nomenclature des gares, tableaux 39, « billets et cartes »), la tarification à appliquer dans les relations entre la halte de « La Hacquinière » et les gares de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Saint-Rémy-les-Chevreuse ainsi que les stations de la régie autonome des transports parisiens (*Journal officiel* du 29 janvier 1957).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste d'économe du sanatorium départemental de Pierrefeu (Var).

Est actuellement vacant le poste d'économe du sanatorium départemental de Pierrefeu (Var).

Peuvent faire acte de candidature à ce poste les économes en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats doivent faire parvenir leur dossier avant le 9 mars 1957 à la préfecture du Var (2e division, 2e bureau), à Draguignan.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital-hospice de Vienne (Isère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 30 avril 1957 à l'hôpital-hospice de Vienne (Isère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 30 mars 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Vienne, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves ainsi que la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours cotés en Bourse	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 25 février 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
365 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	365 30	365 20
162 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2801 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
1355 ..	Autriche	100 sch.	1316 15	1316 05	1356 25	1355 ..	.... ..
701 10	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 90	700 80
5083 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 50	5081 ..
986 70	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	986 75	986 65
56 045	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 045	56 04
4933 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4933 ..	.... ..
9245 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9243 50	9242 ..
6802 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6802 50	6801 ..
8037 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8037 ..	8036 50
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 850

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Emprunt de la Ville de Roubaix 4 1/2 °/₀ 1931

Liste des 2.470 obligations sorties au vingt-sixième tirage du 1er février 1957, remboursables à 1.000 F à partir du 10 avril 1957, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 100	56	5.611 à 620	57	11.911 à 920	56
121 à 130	57	5.631 à 640	57	11.931 à 940	55
331 à 340	57	5.951 à 960	56	11.941 à 950	56
431 à 440	57	5.961 à 970	57	11.951 à 960	56
531 à 540	57	6.061 à 070	55	12.021 à 030	55
591 à 600	57	6.331 à 340	57	12.081 à 090	57
611 à 620	57	6.371 à 380	57	12.201 à 210	55
661 à 670	53	6.441 à 450	57	12.251 à 260	56
951 à 960	57	6.481 à 490	57	12.331 à 340	57
1.391 à 400	56	6.581 à 590	57	12.441 à 450	55
1.401 à 410	57	6.591 à 600	57	12.581 à 590	52
1.431 à 440	57	6.651 à 660	56	12.661 à 670	52
1.681 à 690	56	6.931 à 940	57	12.751 à 760	57
1.741 à 750	57	6.941 à 950	57	12.801 à 810	57
1.751 à 770	56	7.031 à 040	55	12.921 à 930	55
1.771 à 780	55	7.191 à 200	57	12.971 à 980	56
1.851 à 860	55	7.351 à 360	57	13.001 à 010	54
1.881 à 890	55	7.511 à 520	57	13.011 à 020	54
1.901 à 910	56	7.691 à 700	53	13.121 à 130	56
1.911 à 920	57	7.701 à 710	53	13.251 à 260	56
2.141 à 150	57	7.881 à 890	56	13.301 à 310	55
2.521 à 530	57	7.951 à 960	57	13.391 à 400	57
2.541 à 550	57	7.991		13.511 à 520	56
2.581 à 590	55	à 8.000	56	13.551 à 560	57
2.591 à 600	56	8.081 à 090	53	13.561 à 570	54
2.631 à 640	57	8.341 à 350	56	14.231 à 240	56
2.921 à 930	56	8.531 à 540	57	14.281 à 290	53
3.141 à 150	57	8.621 à 630	57	14.321 à 330	57
3.181 à 190	57	8.681 à 690	56	14.331 à 340	54
3.311 à 320	55	8.751 à 760	55	14.371 à 380	57
3.391 à 400	48	8.921 à 930	57	14.431 à 440	53
3.471 à 480	57	8.931 à 940	57	14.561 à 570	57
3.481 à 490	57	9.021 à 030	56	14.611 à 620	54
3.601 à 610	55	9.031 à 040	57	14.661 à 670	57
3.631 à 640	57	9.161 à 170	56	14.741 à 750	55
3.691 à 700	56	9.231 à 240	57	14.751 à 760	54
3.761 à 770	57	9.261 à 270	57	14.871 à 880	57
3.771 à 780	55	9.351 à 360	56	15.001 à 010	57
3.811 à 820	53	9.441 à 450	56	15.101 à 110	57
3.841 à 850	55	9.561 à 570	55	15.241 à 250	56
3.901 à 910	56	9.681 à 690	55	15.461 à 470	57
4.021 à 030	51	9.691 à 700	52	15.501 à 510	56
4.031 à 040	57	10.011 à 020	57	15.571 à 580	57
4.101 à 110	56	10.531 à 540	57	15.661 à 670	57
4.201 à 210	57	10.621 à 630	56	15.721 à 730	57
4.301 à 310	56	10.711 à 720	56	15.731 à 740	57
4.341 à 350	57	10.771 à 780	57	15.821 à 830	56
4.521 à 530	57	11.041 à 050	57	15.971 à 980	56
4.561 à 570	54	11.111 à 120	57	16.101 à 110	56
4.591 à 600	56	11.141 à 150	55	16.201 à 210	57
4.691 à 700	46	11.261 à 270	57	16.231 à 240	56
4.751 à 760	56	11.311 à 320	56	16.301 à 310	57
5.051 à 060	49	11.551 à 560	54	16.611 à 620	57
5.061 à 070	51	11.571 à 580	53	16.621 à 630	57
5.141 à 150	57	11.581 à 590	54	16.651 à 660	56
5.161 à 170	57	11.591 à 600	57	16.771 à 720	56
5.431 à 440	56	11.671 à 680	57	16.821 à 830	52
5.471 à 480	57	11.681 à 690	57	16.931 à 940	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17.491 à 500	53	22.671 à 680	55	28.301 à 310	57
17.521 à 530	57	22.821 à 830	57	28.321 à 330	57
17.531 à 540	57	22.911 à 920	57	28.331 à 340	56
17.651 à 660	56	23.071 à 080	57	28.441 à 450	56
17.701 à 710	57	23.081 à 090	57	28.571 à 580	53
17.801 à 810	55	23.161 à 170	53	28.671 à 680	54
18.161 à 170	55	23.181 à 190	56	28.681 à 690	57
18.281 à 290	55	23.201 à 210	52	28.771 à 780	57
18.301 à 310	57	23.321 à 330	57	29.071 à 080	56
18.341 à 350	56	23.441 à 450	56	29.101 à 110	53
18.541 à 550	48	23.471 à 480	54	29.211 à 220	55
18.611 à 620	55	23.541 à 550	57	29.561 à 570	55
18.761 à 770	54	23.561 à 570	55	29.571 à 580	55
18.881 à 890	55	23.691 à 700	57	29.631 à 640	55
18.911 à 920	56	23.731 à 740	57	29.691 à 700	57
19.011 à 020	57	23.941 à 950	55	29.801 à 810	56
19.181 à 190	53	24.051 à 060	57	29.901 à 910	56
19.361 à 370	49	24.231 à 240	56	29.981 à 990	57
19.371 à 380	55	24.251 à 260	56	30.051 à 060	54
19.621 à 630	56	24.291 à 300	49	30.101 à 110	56
19.711 à 720	57	24.311 à 320	57	30.191 à 200	57
19.751 à 760	57	24.371 à 380	57	30.311 à 320	56
19.771 à 780	56	24.381 à 390	57	30.321 à 330	57
19.851 à 860	57	24.421 à 430	56	30.511 à 520	57
19.871 à 880	57	24.561 à 570	57	30.531 à 540	57
19.991		24.671 à 680	54	30.591 à 600	57
à 20.000	57	24.741 à 750	57	30.691 à 700	54
20.101 à 110	56	24.801 à 810	47	30.871 à 880	57
20.121 à 130	54	24.901 à 910	57	31.141 à 150	53
20.131 à 140	57	24.941 à 950	55	31.171 à 180	55
20.141 à 150	56	24.981 à 990	55	31.231 à 240	57
20.161 à 170	57	25.091 à 100	57	31.481 à 490	57
20.181 à 190	57	25.241 à 250	57	31.561 à 570	54
20.311 à 320	57	25.251 à 260	55	31.581 à 590	56
20.371 à 380	56	25.351 à 360	57	31.631 à 640	56
20.421 à 430	57	25.401 à 410	54	31.741 à 750	55
20.441 à 450	57	25.421 à 430	57	31.841 à 850	57
20.461 à 470	54	25.531 à 540	55	31.971 à 980	56
20.471 à 480	47	25.611 à 620	57	32.021 à 030	56
20.531 à 540	57	25.771 à 780	51	32.241 à 250	56
20.761 à 770	55	25.791 à 800	57	32.251 à 260	56
20.781 à 790	41	25.821 à 830	46	32.321 à 330	56
20.791 à 800	52	25.851 à 860	57	32.701 à 710	56
20.841 à 850	57	25.861 à 870	57	32.741 à 750	57
21.021 à 030	56	25.881 à 890	55	32.761 à 770	56
21.031 à 040	57	25.941 à 950	56	32.831 à 840	57
21.041 à 050	57	25.951 à 960	54	32.881 à 890	54
21.131 à 140	56	26.091 à 100	57	32.931 à 940	56
21.241 à 250	51	26.151 à 160	57	33.001 à 010	57
21.251 à 260	56	26.301 à 310	57	33.111 à 120	57
21.261 à 270	57	26.331 à 340	54	33.221 à 230	57
21.471 à 480	55	26.421 à 430	56	33.231 à 240	56
21.541 à 550	55	26.431 à 440	54	33.241 à 250	56
21.601 à 610	57	26.451 à 460	55	33.271 à 280	57
21.621 à 630	54	26.731 à 740	56	33.311 à 320	57
21.631 à 640	55	26.851 à 860	57	33.411 à 420	55
21.811 à 820	56	26.891 à 900	57	33.431 à 440	55
21.851 à 860	57	26.911 à 920	56	33.461 à 470	50
21.901 à 910	57	26.951 à 960	52	33.471 à 480	56
21.951 à 960	57	27.121 à 130	55	33.641 à 650	56
22.031 à 040	57	27.321 à 330	56	33.801 à 810	56
22.091 à 100	55	27.351 à 360	53	33.911 à 920	54
22.141 à 150	57	27.511 à 520	57	33.941 à 950	56
22.301 à 310	57	27.751 à 760	52	34.001 à 010	56
22.421 à 430	51	27.761 à 770	57	34.031 à 040	57
22.461 à 470	56	27.771 à 780	55	34.041 à 050	56
22.511 à 520	50	27.851 à 860	55	34.061 à 070	55
22.521 à 530	57	28.141 à 150	56	34.081 à 090	56
22.561 à 570	56	28.231 à 240	54	34.111 à 120	57
22.571 à 580	56	28.251 à 260	53	34.381 à 390	57

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
34.441 à 450	55	39.591 à 600	50	45.681 à 690	55
34.531 à 540	57	39.621 à 630	56	45.701 à 710	57
34.721 à 730	55	39.641 à 650	55	45.731 à 740	56
34.741 à 750	53	39.661 à 670	57	45.801 à 810	57
34.751 à 760	50	39.671 à 680	52	45.841 à 850	57
34.851 à 860	52	39.701 à 710	56	45.921 à 930	57
34.861 à 870	57	39.931 à 940	57	45.991	
34.871 à 880	56	40.061 à 070	55	à 46.000	55
34.921 à 930	56	40.141 à 150	56	46.091 à 100	57
35.001 à 010	56	40.161 à 170	57	46.191 à 200	55
35.021 à 030	53	40.331 à 340	56	46.381 à 390	56
35.061 à 070	57	40.391 à 400	56	46.611 à 620	54
35.141 à 150	55	40.591 à 600	56	46.651 à 660	56
35.351 à 360	55	40.791 à 800	57	46.661 à 670	56
35.511 à 520	57	40.861 à 870	57	46.721 à 730	52
35.531 à 540	57	40.871 à 880	56	46.841 à 850	57
35.561 à 570	57	41.131 à 140	57	46.851 à 860	54
35.571 à 580	55	41.161 à 170	57	46.851 à 870	56
35.681 à 690	57	41.181 à 190	57	46.911 à 920	57
35.771 à 780	56	41.241 à 250	57	46.931 à 940	57
35.811 à 820	55	41.251 à 260	55	46.991	
35.851 à 860	57	41.271 à 280	57	à 47.000	55
35.951 à 960	52	41.391 à 400	57	47.091 à 100	56
36.141 à 150	57	41.491 à 500	56	47.161 à 170	57
36.281 à 290	57	41.571 à 580	57	47.191 à 200	56
36.311 à 320	57	41.741 à 750	57	47.501 à 510	55
36.531 à 540	52	41.751 à 760	57	47.551 à 560	57
36.541 à 550	56	41.801 à 810	55	47.611 à 620	57
36.671 à 680	55	41.911 à 920	46	47.811 à 820	57
36.701 à 710	57	41.961 à 970	56	47.841 à 850	57
36.721 à 730	57	42.091 à 100	56	47.921 à 930	57
36.811 à 820	57	42.111 à 120	56	47.931 à 940	56
36.821 à 830	57	42.141 à 150	57	47.971 à 980	51
36.911 à 920	57	42.181 à 190	57	48.061 à 070	57
37.101 à 110	56	42.251 à 260	57	48.261 à 270	57
37.361 à 370	57	42.291 à 300	56	48.291 à 300	57
37.391 à 400	56	42.381 à 390	55	48.301 à 310	57
37.571 à 580	57	42.561 à 570	57	48.311 à 320	56
37.731 à 740	57	42.611 à 620	54	48.431 à 440	57
37.901 à 910	55	42.681 à 690	56	48.651 à 660	57
38.001 à 010	57	42.711 à 720	57	48.721 à 730	56
38.021 à 030	57	42.791 à 800	56	48.921 à 930	57
38.151 à 160	57	42.961 à 970	56	49.001 à 010	57
38.201 à 210	57	43.011 à 020	57	49.021 à 030	57
38.241 à 250	56	43.091 à 100	57	49.051 à 060	57
38.381 à 390	56	43.241 à 250	56	49.091 à 100	57
38.431 à 440	57	43.321 à 330	57	49.191 à 200	56
38.781 à 790	56	43.351 à 360	56	49.331 à 340	56
38.871 à 880	56	43.411 à 420	57	49.461 à 470	55
38.901 à 910	56	43.581 à 590	57	49.511 à 520	56
38.981 à 990	55	43.831 à 840	55	49.521 à 530	54
39.051 à 060	54	43.931 à 940	57	49.591 à 600	56
39.271 à 280	57	44.051 à 060	56	49.601 à 610	49
39.321 à 330	56	44.091 à 100	57	49.631 à 640	57
39.391 à 400	56	44.181 à 190	56	49.641 à 650	55
39.401 à 410	55	44.201 à 210	57	49.701 à 710	56
39.451 à 460	55	45.061 à 070	56	49.731 à 740	55
39.501 à 510	56	45.081 à 090	54	49.891 à 900	56
39.521 à 530	54	45.311 à 320	57	49.921 à 930	57
39.551 à 560	56	45.401 à 410	57	49.931 à 940	57

Les remboursements seront effectués à la Banque régionale du Nord, 16, rue du Pays, à Roubaix.

Le montant des coupons manquants non échus sera déduit du prix de remboursement.

Les Exploitations Electriques et Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 434.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 154-156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 1491.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 430.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1957.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 1.220.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1957.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 7554.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Onzième amortissement du 20 avril 1957 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 avril 1957 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CLAUDE PAZ ET VISSEAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.422.468.000 F

SIÈGE SOCIAL : 8, RUE COGNACQ-JAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 10925.

Obligations 6 3/4 0/0 1952 de 10.000 F émises par la société Manufacture française de lampes électriques « Lampe Zenith ».

Cinquième tirage effectué le 15 février 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 334 obligations sorties à ce tirage** (397 titres ayant été rachetés d'autre part par la société pour compléter l'amortissement normal et réaliser, en outre, l'amortissement supplémentaire prévu) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
910 à 1.192	57	1.970 à 2.086	57
1.554 à 1.560	57	6.040 à 6.602	56
1.563 à 1.969	55	8.636 à 8.977	54

Les obligations amorties au tirage du 15 février 1957 seront remboursables à partir du 15 mars 1957.

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.921.912.000 F

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 228667 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 8 février 1957 et remboursables à partir du 20 mars 1957 à 5.001 F.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
221 à 230	57	9.741 à 9.750	57
531 à 540	57	10.831 à 10.840	57
551 à 560	57	14.061 à 14.070	57
1.621 à 1.630	57	14.541 à 14.550	57
4.071 à 4.080	57	14.581 à 14.590	57
4.241 à 4.250	57	15.091 à 15.094	57
8.051 à 8.060	57	19.161 à 19.170	57
9.511 à 9.520	57	19.431 à 19.440	57
9.551 à 9.560	57	19.711 à 19.720	57

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 18 avril 1944.*)

TUILERIES du NORD et du PAS-de-CALAIS

CAPITAL : 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 117, RUE NATIONALE, A MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)

R. C. : Tourcoing n° 17932 B.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations 5 0/0 1931 sur les 190 à amortir au 15 avril 1957.

Le solde, soit 130 obligations, a fait l'objet d'un tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 20 février 1957.

Numéros des 130 obligations remboursables à 1.000 F à partir du 15 avril 1957, aux caisses du Crédit du Nord, à Lille, place Rihour, et à Paris, 59, boulevard Haussmann, ainsi qu'à ses succursales et agences.

137 à 141 — 149 — 154 à 184 — 190 à 200 — 451 et 452 — 453 à 460 — 521 à 528 — 551 à 560 — 801 à 810 — 921 à 927 — 991 à 1.000 — 1.021 à 1.030 — 1.051 à 1.053 — 1.201 à 1.210 — 2.640 — 3.453 et 3.454 — 3.590

Numéros des obligations amortis précédemment et non encore remboursés.

124 — 238 — 239 — 250 à 254 — 427 — 461 et 462 — 473 à 479 — 490 — 601 à 610 — 781 à 790 — 939 — 1.095 à 1.099 — 1.107 et 1.109 — 1.110 — 1.244 à 1.250 — 1.261 — 1.263 et 1.264 — 1.340 — 1.409 — 1.459 — 1.557 à 1.564 — 1.583 et 1.585 — 1.722 — 1.740 à 1.744 — 1.831 et 1.832 — 1.836 et 1.837 — 1.848 à 1.851 — 2.021 à 2.025 — 2.113 à 2.120 — 2.131 et 2.138 — 2.261 à 2.264 — 2.266 et 2.287 — 2.293 et 2.294 — 2.314 — 2.325 à 2.327 — 2.370 à 2.372 — 2.431 et 2.432 — 2.581 — 2.587 à 2.589 — 2.610 — 2.721 — 2.828 à 2.830 — 2.842 à 2.845 — 2.853 — 2.855 à 2.857 — 3.177 à 3.180 — 3.351 et 3.352 — 3.375 à 3.379 — 3.561 à 3.569 — 3.675 — 3.763 à 3.765 — 3.768 — 3.783 et 3.784 — 3.829 et 3.830 — 3.841 — 3.874 à 3.876 — 3.910 à 3.912 — 3.962 — 3.996 à 4.000

CHAMPAGNE MERCIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 75, AVENUE DE CHAMPAGNE, A EPERNAY (MARNE)

Registre du commerce : Epernay n° 54-B 25.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 192 obligations dont l'amortissement est prévu le 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

CHAMBRE DE COMMERCE DE DIEPPE

(Etablissement public régi par la loi du 9 avril 1898.)

2, BOULEVARD DE LA LIBÉRATION, DIEPPE

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 18 février 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 555 obligations sorties à ce tirage ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.393 à 1.947	57
4.773 à 5.328	56

Les obligations amorties au tirage du 13 février 1957 seront remboursables à partir du 1er mai 1957.

ARJOMARI

Papeteries Arches-Johannot-Marais-Rives.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 384.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)

R. C. : Seine n° 55-B 9442.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F
Papeteries Arches-Johannot-Marais.

Deuxième tirage effectué le 20 février 1957.

Liste numérique de la série comprenant les 328 obligations sorties à ce tirage (20 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

8.672 à 9.001

Les obligations amorties au tirage du 20 février 1957 seront remboursables à partir du 1er avril 1957.

Titres restant à rembourser.

Néant.

LA CENTRALE LAITIERE MULHOUSE

Société coopérative agricole soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945.

SIÈGE SOCIAL : MULHOUSE, BRUNSTATT, 18, RUE DES VALLONS

Obligations de 10.000 F 5 0/0 1952.

Obligations sorties au tirage du 11 février 1957.

90 à 138 inclus. — 1.657 à 1.723 inclus.

Le coupon au 1er février 1958 devra être rattaché au titre.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et Librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 310.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 52309.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations 4 0/0 1945 dont le douzième amortissement est prévu pour le 15 mars 1957.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en février 1957.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

ETABLISSEMENTS DUFFOUR ET IGON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 142.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, PLACE DES CARMES, TOULOUSE

R. C. : Toulouse n° 734 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Tirage d'amortissement du 15 février 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 14 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 50 obligations sorties au tirage du 15 février 1957, remboursables le 15 mars 1957 à raison de 5.000 F, coupon n° 12, échéance 15 mars 1958, attaché ;

2° De la série d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance de remboursement.

1 à 12 (1953) — 935 à 977 (1955) — 1.784 à 1.846 (1) (1957) 1.968 à 2.000 (1953)

(1) Dont 13 obligations rachetées.

Société d'Etudes, de Financement et de Location de Matériel de Construction
(S. E. F. I. L. O. M. A. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE DU CHATEAU-DE-GERLAND, LYON
R. C. : Lyon n° 18461 B.

Bons 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Neuvième tirage (11e amortissement) effectué le 14 février 1957.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 222 bons sortis à ce tirage ;
2° Des séries comprenant des bons sortis antérieurement et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3 à 35	56	1.747 à 1.858	52
36 à 166	57	1.859 à 2.248	55
701 à 890	53	2.249 à 2.452	57
1.259 à 1.499	54	2.712 à 2.991	56

Les bons amortis au tirage du 14 février 1957 seront remboursables à partir du 15 mars 1957.

COMPAGNIE des CHEMINS de FER du MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 6 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 6 0/0 1949 de 10.000 F, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse le montant des obligations dont l'amortissement était prévu pour 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

SOCIETE des MINES de FER de GIRAUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 19, RUE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 54-B 9542.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 20 février 1957 et remboursables à partir du 1er avril 1957 à 5.000 F ;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
41 à 50	56	1.121 à 1.130	57	2.731 à 2.740	57
241 à 250	56	1.231 et 1.232	57	2.881 à 2.890	57
331 à 340	57	1.321 à 1.330	57	3.111 à 3.120	57
541 à 550	56	1.441 à 1.450	56	3.191 à 3.200	55
551 à 560	57	1.641 à 1.650	56	3.341 à 3.350	55
571 à 580	56	2.021 à 2.030	56	3.381 à 3.390	57
591 à 600	57	2.281 à 2.290	56	3.411 à 3.420	57
611 à 620	57	2.561 à 2.568	56	3.441 à 3.450	57
761 à 770	57	2.571 à 2.580	57	3.711 à 3.720	57
791 à 800	57	2.671 à 2.680	55	3.881 à 3.890	57
		2.711 à 2.720	57	3.911 à 3.920	57

Le remboursement de ces obligations aura lieu :
Aux caisses de la société ;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris,
et dans les sièges, succursales et agences en France de cet établissement.

ETABLISSEMENTS DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 18, RUE MANDAR ET 68, RUE MONTMARTRE, A PARIS
R. C. : n° 55-B 518.

Appel au remboursement anticipé total des obligations 6 3/4 0/0 de 5.000 F émises en 1949.

Les propriétaires d'obligations 6 3/4 0/0 de 5.000 F de nominal émises en 1949 par la Société des établissements Dickson sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 1er avril 1957, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Le remboursement s'effectuera au pair, soit à 5.000 F net par obligation, le 1er avril 1957, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Le coupon n° 8, échéant le 1er avril 1957, sera également payable à partir de cette date.

Les obligations devront être présentées au remboursement coupons n° 9 et suivants attachés.

Le remboursement aura lieu sans frais dans tous les guichets des établissements suivants :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Crédit du Nord, 4, 6 et 8, rue Jean-Roisin, à Lille (Nord).

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Gonkiewicz (Edmond), né à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire) le 25 avril 1931, demeurant à Montceau-les-Mines, 5, rue de Nancy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gontet.

M. Rosemblum (Marcel), né à Montreuil-sous-Bois (Seine) le 8 février 1907, demeurant 73, boulevard Davout, à Paris (20e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Rosemblum (Louis), né le 11 décembre 1940 à Paris (20e), et Rosemblum (Maurice-Richard), né le 23 novembre 1951 à Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Delestré ou Lestré.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Maquet, avoué, 2, place Hoche, à Versailles.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Versailles en date du 1er février 1957, rendu sur requête présentée au nom de Mme Marie Morellec, veuve de Louis Guy, demeurant à Versailles, 2, rue de la Ceinture, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Louis Guy, en son vivant demeurant à Versailles, rue de la Ceinture, n° 2, décédé le 22 mai 1955 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant d'y faire droit il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné, à Versailles, le 20 février 1957.

Signé : MAQUET.

AVIS DIVERS

SOCIETE CHANTIN

MM. les actionnaires de la Société Chantin, au capital de 4.270.000 F, sont convoqués au siège social, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris (9e), en assemblée générale, le 15 mars 1957, à dix heures.

ORDRE DU JOUR

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 1956 ;
Quitus aux administrateurs ;
Approbation de nomination d'administrateurs ;
Démission et nomination d'un commissaire aux comptes ;
Extension éventuelle des activités sociales.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de défense des habitants de la résidence du Parc-des-Mèches dite « Commune libre des Mèches ».** But : défendre les intérêts moraux et matériels des habitants de la R. P. M. ; entretenir des liens cordiaux entre les adhérents ; organiser des fêtes enfantines et réjouissances dans le cadre de la R. P. M. Siège social : 3, rue des Mèches, Créteil.

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Syndicat d'initiative de Larodde.** But : étude et réalisation des mesures propres à accroître la prospérité des communes du canton de Tauves. Siège social : mairie de Larodde (Puy-de-Dôme).

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Comité de jumelage de Rambouillet.** But : développer les échanges entre Rambouillet et des villes amies dans le monde. Siège social : hôtel de ville de Rambouillet (Seine-et-Oise).

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Foyer d'aide aux vieillards de Wissous.** But : développer d'une façon efficace l'aide aux vieillards de la commune sous toutes ses formes. Siège social : mairie de Wissous (Seine-et-Oise).

26 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Groupement de productivité agricole de Saint-Laurent-sur-Oust et communes limitrophes.** But : développer la productivité agricole. Siège social : mairie de Saint-Laurent-sur-Oust.

28 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité des fêtes de Caumont.** But : assurer l'organisation des fêtes publiques dans la commune. Siège social : mairie de Caumont (Eure).

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **L'Eclair-Sport.** But : réunions d'études, conférences, cours professionnels, ménagers, agricoles, séances récréatives, artistiques, cinématographiques, musicales ; éducation physique et sports. Siège social : au patronage, bourg de Sévignac (Côtes-du-Nord).

2 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Comité d'entraide et de secours aux victimes des éboulements de la Roque-Gageac.** But : venir en aide, par tous les moyens qui lui seront possibles, aux victimes des éboulements du 17 janvier 1957 ; répartir les sommes et les dons recueillis. Siège social : mairie de la Roque-Gageac (Dordogne).

2 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Amicale laïque de l'école des garçons de Villeneuve-sur-Yonne.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons, 4, rue Carnot, Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

6 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. **Association des parents d'élèves de l'école maternelle de Douzy.** But : grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école ; soutenir l'école et les maîtres. Siège social : école maternelle de Douzy, rue de l'Union, Douzy (Ardennes).

7 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Lions-Club de Cognac-Jarnac.** But : développer les relations amicales entre pays et entre membres de l'association. Siège social : hôtel François-Ier, Cognac (Charente).

7 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Cantine scolaire de Cantois.** But : servir des repas chauds à midi à tous les enfants fréquentant l'école publique de Cantois. Siège social : mairie de Cantois (Gironde).

7 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Œuvre de la cantine scolaire de Caumont.** But : assurer aux enfants fréquentant les classes le repas de midi pendant toute l'année scolaire. Siège social : école de Caumont (Eure).

7 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Association des vieillards de la commune de Caumont.** But : apporter une aide matérielle et morale à tous les vieux de la commune. Siège social : mairie de Caumont (Eure).

9 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association Notre-Dame.** But : éducation populaire ; organisation des loisirs ; formation sociale. Siège social : école privée de garçons de Notre-Dame-de-Grâce, commune de Guenrouet (Loire-Inférieure).

9 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Association Saint-Louis sports et plein air.** But : développement de l'éducation physique. Siège social : 20, boulevard Jean-Jaurès, le Teil.

12 février 1957. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Cartel départemental Force ouvrière des services publics.** But : défendre les intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et assimilés appartenant aux organisations Force ouvrière de la Loire-Inférieure. Siège social : chez M. Bercegeais (Joseph), 6, rue de la Bastille, Nantes.

13 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Amicale des Français de l'Afrique du Nord.** But : liens d'amitié, secours et entraide entre les Français de l'Afrique du Nord résidant à Cannes et envers leurs compatriotes restés en Afrique du Nord. Siège social : 31, rue d'Antibes, Cannes (Alpes-Maritimes).

13 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association familiale rurale de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.** But : étude et défense des droits et intérêts des familles rurales. Siège social : hôtel Lucas, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers (Vienne).

13 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Amicale laïque de Bourdeau.** But : diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons, Bourdeau (Drôme).

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Cleden-Poher.** But : amélioration du cheptel et de sa productivité. Siège social : mairie de Cleden-Poher (Finistère).

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Centre d'études techniques agricoles de la région d'Epoisses.** But : fournir aux membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Corrombles (Côte-d'Or).

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But : protection de l'enfance malheureuse. Siège social : 5, rue Eustache-de-Saint-Pierre, Calais (Pas-de-Calais).

18 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la liberté de la médecine et des soins.** But : permettre aux malades de choisir librement, pour être soignés, tout médecin ou thérapeute, sans que ceux-ci puissent être inquiétés en quoi que ce soit par la loi, les arrêtés ministériels, la justice, l'ordre des médecins et les syndicats médicaux ; permettre à tout médecin d'établir comme il le juge la thérapie à suivre, d'ordonner des médications orthodoxes ou non, secrètes ou non, de confier les soins à des guérisseurs ou autres thérapeutes ; obtenir du Parlement le vote et la promulgation d'un statut devant permettre aux magnétiseurs-revitaliseurs, télémagnétiseurs, radiesthésistes, téléradiesthésistes, chromothérapeutes, phytothérapeutes, thérapeutes, etc., sous certaines conditions de capacité et sous certains contrôles indispensables, d'exercer officiellement et librement leur activité auprès de la clientèle sans être exposés de quelque manière que ce soit à des poursuites de la part de l'ordre des médecins, des syndicats médicaux ou de l'un quelconque de leurs membres ; préparer la création des organismes de contrôle destinés à lutter contre le charlatanisme ; obtenir des pouvoirs publics, en attendant la promulgation de ce statut, la cessation de toute poursuite en cours contre les membres des catégories ci-dessus énumérées ; faire, en vue de la réalisation de ces buts, toute la propagande possible, notamment sous la forme d'un bulletin adressé aux membres de l'association pour les tenir au courant de ses travaux. Siège social : 11, rue de Montyon, Paris.

MODIFICATIONS

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. L'Association leuquoise change son titre qui devient **Toul-Elan.** Siège social : 3, rue du Murot, Toul (Meurthe-et-Moselle).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.